

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA
FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES
DES GESTION**



Mémoire de fin d'étude



**En vue de l'obtention du diplôme de master en finance et comptabilité
Option : comptabilité, contrôle & audit**

THÈME

Le contrôle fiscal

Illustration par un cas pratique au sein du CDI de Bejaia

Réalisé par :

Melle BOUNEBAB Ouarda

Mme KHIMOUM Aldjia

Membres de jury :

Président : M^r OUKACI MUSTAPHA

Examineur : M^{ME} KHERBACHI SONIA

Encadré par :

Mme MEKHMOUKH .S

Année universitaire : 2019/2020

Remerciement

Tout d'abord, nous tenons à remercier dieu qui nous a procuré le courage et la volonté pour achever ce travail.

*Nous tenons à remercier vivement notre encadreur Mme **MEKHMOUKH .S** pour ses précieux conseils et ses orientations avantageuses qui nous ont permis de développer commodément notre sujet de recherche.*

*Nous tenons aussi à exprimer notre profonde gratitude et nos sincères remerciements à notre encadreur **Mr FOURAR**. Spour son aide et son précieux conseil.*

*Nous remercions du fond du cœur **Mr KRAOUCHE .L** et Mme **KABLA**. Y du CDI de Bejaia, qui nous ont fourni pas mal de documents pour enrichir le contenu de ce travail.*

Nous remercions s'adresser également :

Mr le directeur des impôts de la wilaya de Bejaia

Mr le chef du CDI Bejaia

*Mr **Aouzelag .N** le receveur de la recette du CDI et Mr **Ait salah.A***

En fin, nous remercions toutes personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail soit de près ou de loin.

Dédicace

Je dédiece travail spécialement à ma belle sœur Tassadit pour son soutien et son encouragement

À ma grande famille

À mon mari Nouredine

À mon petit ange NACER EDDINE

À mon amie Mme AMZAL .F

À mes chères collègues

À ma binôme ouarda

Aldjia

Dédicace

Je dédie ce modeste travail aux être les plus chers à mon cœur :

À mes très chers parents,

Pour tout l'amour dont vous m'avez entouré, pour tout ce que vous avez fait pour moi, je ferai de mon mieux pour rester un sujet de fierté à vos yeux avec l'espoir de ne jamais vous décevoir. Que ce modeste travail, soit l'exaucement de vos vœux tant formulés et de vos prières quotidiennes.

À la mémoire de ma grand-mère «Taoues» que dieu la garde dans son vaste paradis, j'aurai aimé partager cette joie avec toi, tu me manques énormément, repose en paix.

À mon très cher frère «Dahman» mon ange gardien et mon fidèle accompagnant dans les moments les plus délicats de cette vie mystérieuse.

À mes chères et adorables sœurs «Hayat, Zina, Kenza, Naima», et spécialement

«Betitra»

Sans oublier les petits anges de mes sœurs mes adorables «Amine, Iyade, Dania»

À mes chères tantes, leurs maris sortant «Bachir» et leurs enfants

«Lamis, Rayan, Imad, Ilina, Alicia, Arzeki, Malek»

À tous mes Amis de toujours «Imen, Firouz, Nadia, Chahrazed, Lamia, Warda, Nabila » en souvenir de notre sincère et profonde amitié et des moments agréables que nous avons passés ensemble, leurs aides précieuses et amour.

À ma binôme «Aldjia», ma sœur, merci d'avoir partagé ma joie

OUARDA

Liste des abréviations

ANDI : Agence National de Développement de l'Investissement.

ANSEJ : Agence National de Soutien de l'Emploi des Jeunes.

ANGEM : Agence National pour la Gestion de Microcrédit.

BIC : Bénéfice Industriel et commercial.

BNC : Bénéfice Non Commercial.

CDI: Centre des impôts

CNAC : Caisse National d'Assurance Chômage.

DRV : La direction de recherche et vérification.

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

EPE : Entreprise Publiques Economique.

EPIC : Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

IBS : Impôts sur le Bénéfice des Sociétés.

IRG : Impôts sur le Revenu Global.

IR : Impôts sur le revenu.

LFC : Loi de Finances Complémentaire.

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique.

OPCVM : Les Offices de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières.

OAIC : Office Algérien Interprofessionnel des Céréales.

RF : Revenu Fonciers provenant de la location de propriétés bâties ou non bâties.

RA : Revenu Agricole.

RCM : Revenu de Capitaux Mobiliers

SARL : Société à Responsabilité limitée.

SPA : Société Par Action.

SCPA : Société en Commandité Par Action.

SNC : Société au non collectif.

SCS : Société en Commandité Simple.

TVA : Taxes sur la Valeur Ajoutée.

TS : Traitement et Salaire.

TAP : Taxes sur l'Activité Professionnelle.

TIC : Taxe Intérieure de consommation.

VASFE : La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.

Liste des tableaux et figures

Tableaux

Tableau 01 : Délais d'exigibilité de l'IBS.....	18
Tableau 2 : Barème progressif Annuel de l'IRG.....	22
Tableau 3 : les taux d'imposition selon le type de revenu retenu.....	22
Tableau N° 4 : Présentation simplifiée de la SARL.....	79
Tableau N° 5 : Calcul de l'écart à rappeler de la TVA.....	83
Tableau N° 6 : Calcul de la TVA à reverser.....	83
Tableau N° 7 : Calcul de la Taxe apprentissage.....	84
Tableau N° 8 : Calcul de l'IBS.....	84
Tableau N° 9 : Les factures relatives à des livraisons concernant le projet 01.....	84
Tableau N° 10 : Le détail des livraisons non déclarées.....	85
Tableau N° 11 : Les bénéfices prévisionnels des deux projets.....	88
Tableau N° 12 : Calcul des bénéfices prévisionnels reconstitué du projet A.....	89
Tableau N° 13 : Calcul des bénéfices prévisionnels après affectation des charges relatives aux exercices 2013 et 2014.....	89
Tableau N° 14 : Calcul des bénéfices prévisionnels du projet B.....	89
Tableau N° 15 : Récapitulation des deux projets.....	90
Tableau N° 16 : Calcul de la TAP.....	90
Tableau N° 17 : Calcul de la TVA.....	91
Tableau N° 18 : Calcul de l'IBS.....	92
Tableau N° 19 : Calcul de l'IRG/RCM.....	93

Tableau N°20 : Les chiffres d'affaires.....	93
Tableau N° 21 :Calcul de la TVA.....	93
Tableau N° 22 :Calcul de l'IBS.....	94
Tableau N° 23 :Calcul de l'IRG/RCM.....	95
Tableau N°24 :Calcul de la taxe de formation professionnelle.....	95
Tableau N°25 :Récapitulatif des droits, majorations et pénalités selon la notification définitive.....	96
 <u>Figure :</u>	
Figure 01 :Organigramme du centre des impôts.....	79

Sommaire

<i>Introduction générale</i>	01
Chapitre 01: Environnement fiscal algérien lié au cadre déclaratif	04
Section 1: Présentation générale de la fiscalité.....	04
Section 2: Définition et classification de l'impôt	07
Section 3: Les droits auxquels les entreprises relevant du régime du réel sont soumises..	12
Chapitre 02: le contrôle fiscal	31
Section 1: Les différentes formes du contrôle fiscal.....	31
Section 02: Les prérogatives de l'administration fiscale.....	41
Section 3: Les obligations du contribuable.....	44
Section 4: Les droits et les garanties du contribuable vérifié.....	46
Chapitre 03: cadre conceptuel sur la fraude et l'évasion fiscale	51
Section 1: Notion de la fraude et l'évasion fiscale.....	51
Section 2: Les causes de la fraude et l'évasion fiscale.....	61
Section 3: Les conséquences de la fraude et l'évasion fiscale.....	64
Section 4: Les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.....	65
Chapitre 04: cas d'un contrôle fiscal	76
Section 1: Présentation de l'organisme d'accueil (CDI de Bejaia).....	76
Section 2: Etude d'un dossier de contribuable.....	79
Conclusion générale	98
Bibliographie	
Annexe	
Table des matières	
Résumé	

Introduction générale

Introduction générale

La fiscalité algérienne est de type déclaratif. Dans le cadre de ce système, les contribuables déterminent eux-mêmes leurs bases d'imposition et les déclarent spontanément à l'administration fiscale.

En vue de diminuer la charge fiscale, les contribuables sont généralement enclin à diminuer les bases d'impositions ce qui manquera pas d'influer négativement sur le niveau des ressources fiscales et ce qui engendre nécessairement une moins value pour le trésor.

C'est pour cette raison que le législateur essaie de rendre plus efficace la législation et les procédures de contrôle fiscal afin de déceler et rectifier les erreurs, les insuffisances ou les omissions éventuelles, de réduire l'évasion fiscale et de réprimer la fraude fiscale. Le cas échéant ,ces règles de procédures visent à assurer la correcte application des règles de fond du droit fiscal, autrement dit ,à garantir que la dette de chaque contribuable est correctement évaluée puis que cette dette est effectivement payée.

Le contrôle fiscal est donc l'ensemble des opérations que l'administration fiscale est en droit de pratiquer pour établir la déclaration telle qu'elle aurait du être.

Dans le travail que nous avons vous présentez, nous avons choisis d'étudier de plus prêt le contrôle fiscal afin de démontrer l'efficacité, l'importance de ce dernier et leur incidence au niveau de l'entreprise en Algérie.

De ce procède, nous posons la problématique suivante :

Comment l'administration fiscale exerce-t-elle le contrôle fiscal sur un dossier d'un contribuable?

A cet effet, et pour cerner notre problématique nous essayerons de répondre, tout au long de ce travail aux questions suivantes :

- Quelles sont les différentes formes de contrôle fiscal?
- Les techniques et les procédures existantes permettent elles d'assurer l'efficacité du contrôle fiscal ?
- C'est quoi la fraude et l'évasion fiscale, et quelles sont leurs sources ?
- Comment lutter efficacement contre ces deux phénomènes ?

Dans le cadre de notre étude, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

- ✓ **Hypothèse 1 :** Le contrôle fiscal est le processus qui permet de vérifier l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables.
- ✓ **Hypothèse 2 :** Le contrôle fiscal est un indicateur efficace pour déceler l'acte frauduleux et ce grâce à ses différentes formes et les pouvoirs dont dispose l'administration fiscale.
- ✓ **Hypothèse 3 :** La fraude fiscale est une infraction à la loi fiscale ayant pour but d'échapper à l'impôt et d'en déduire les bases.

La réalisation de ce travail nécessitera une démarche empirique qui consiste en un stage pratique au niveau du centre des impôts de la wilaya de Bejaia, service principal du contrôle et de la recherche, en vue d'acquérir une vision synthétique sur la vérification de la comptabilité et les différentes procédures d'une part et d'autre part de collecter des informations bibliographiques (consultation d'ouvrages, des textes réglementaires, des mémoires et des sites d'internet).

Pour cela notre travail comporte une partie théorique contenant trois chapitres, le premier est intitulé environnement fiscal Algérien lié au cadre déclaratif, divisé en trois sections : présentation de la fiscalité, définition et classification de l'impôt, les droits dont les entreprises du régime réel sont redevables légales, le deuxième concerne le contrôle fiscal qui sera réparti en quatre sections : différentes formes du contrôle, les prérogatives de l'administration fiscale, les obligations du contribuable, les droits et les garanties du contribuable vérifié, le troisième traite les phénomènes de la fraude et l'évasion fiscale qui comporte quatre sections : la fraude et l'évasion fiscale, ses causes, ses conséquences et en fin les moyens utilisés pour la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Et une partie pratique consacrée à l'étude de cas d'une vérification de comptabilité.

Enfin nous clôturons notre travail par une conclusion générale.

Chapitre 1

Environnement fiscal algérien lié au cadre déclaratif

La fiscalité représente l'ensemble de lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Cette dernière, représente la principale source pour le Trésor Public car elle participe au financement des dépenses des différents secteurs (santé, éducation,...).

En effet, on est passé de la définition de l'impôt en tant que un prélèvement obligatoire à l'impôt en tant que prestation pécuniaire avec l'accent mise sur l'importance de la contribution du citoyen dans l'actions publique de l'Etat dans le cadre démocratisation de la société.

Pour éclaircie ces notions sur la fiscalité algériennes, nous avons partagé ce chapitre en trois sections. La première section sera consacrée à la présentation de la fiscalité ainsi la définition et classification de l'impôt et en fin on explique les droits dont les entreprises du régime réel sont redevables légalement.

Section 1 : Présentation générale de la fiscalité

La fiscalité est une discipline qui a pour objet d'étudier les principes, les règles et les techniques de la mise en oeuvre des impôts, Afin de mieux comprendre la notions de la fiscalité, il est nécessaire de faire une présentation générale de cette dernière.

1-1- Historique de la fiscalité

L'Algérie a été colonisée par la France pendant 132 ans (1830-1962), ce qui fait que la fiscalité algérienne est inspirée de celle de la France.

1-1-1- La fiscalité française

Jusqu'en 1789, la fiscalité française se divise en une fiscalité royale, une fiscalité d'église et une fiscalité seigneuriale. La fiscalité royale est la fiscalité la plus marquante en moyen âge. Le budget du roi et celui de la société se confondent ; les rois fixent l'impôt en fonction des dépenses qu'ils jugent utiles, plus des dépenses exceptionnelles liées à la guerre, pour lesquelles les souverains font appel aux « aides féodales ». Au 11^{ème} siècle, Philippe AUGUSTE le 7^{ème} roi française, lève la dime saladin qui a été très impopulaire pour financer les croisades¹.

« Le forte centralisation dont fut l'objet de l'état française dès le début de temps modernes a fait en sorte que la conception du droit s'y est progressivement unifier et renforcé à partir d'une mosaïque juridique. Au 16^{ème} siècle, une réforme de principe de droit fut apparue par l'entourage du roi Philippe LE BEL, ayant pour but unique d'asseoir simultanément et définitivement l'autorité royale et celle de l'état, au dépense de toute considération de tradition ou d'équité.

Après la révolution, les institutions créées par le premier empire et qui gouvernement ensuite le contentieux fiscal sont encore dominées par le principe légiste. Le droit fiscal, dans son fond, aura plutôt tendance à suivre les éclosions plus ou moins simultanées de nouvelles directions de recherche et de réalisation imposées par la construction d'une technologie moderne. »²

¹ COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « une brève historique d'impôt » édition la découverte, paris, 2007, P.56.

² ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérien » édition office des publications universitaires, Alger, 1998, P. 52-53.

1-1-2 : la fiscalité algérienne

C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne c'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, des une quinzaine d'années avant l'indépendance.

En 1943, apparaissaient les prélèvements anti inflation, qui sont mis en ouvert en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour les quelles les dispositions fiscale française ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes biens définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physique et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Grace a cette stabilité de la légalisation, on a mis sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement. C'est ainsi qu'une premier série d'allègements fiscaux fut édictée en 1949. Une seconde série d'allègements fiscaux, beaucoup plus important que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958. Grace a cella l'Algérie a connu, de 1950a 1962, un remarquable développement économique, parmi les plus forts du monde.

De 1963 a 1969, la politique fiscale algérienne, placer dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation , quasi générale, de tous les impôts, de créés des taxes nouvelle pour élargie l'assiette de l'impôt et toucher certaine contribuable qui échappaient a l'imposition, de procèdes a des prélèvements temporaire exceptionnelle dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuable, l'instauration des fiches d'identités fiscale, enfin d'améliorer le recouvrement a la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaire³.

1-2- Définition de la fiscalité

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois, et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et autre prélèvement obligatoire. La fiscalité joue donc

³ ALEXANDRE Jean, op.cit, P.132-137.

un rôle déterminant dans l'économie d'un pays, Elle pratique en effet au financement des besoins de ce dernière et est à l'origine des dépenses publiques, La fiscalité est aussi utilisée comme un levier pour orienter la politique économique en favorisant tel ou tel secteur d'activité au moyen de défiscalisation ou d'avantage spécifique consentis à certain agents économiques⁴. Elle peut également servir d'outil de santé publique si elle est utilisée par l'Etat comme moyen de lutte antitabac.

1-3- Le rôle de la fiscalité

Le rôle de la fiscalité au niveau économique se développe notamment dans les pays développés, tels que les pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), mais aussi au niveau des pays en voie de développement, comme l'Algérie qui se justifier à travers les déférents meures fiscales present dans chaque loi de finance, ou loi de finance complémentaire.

En 1959, dans son ouvrage intitulé « The Theory of Public Finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité⁵.

1-3-1 Allocation des ressources

- Des services publics ;
- Assurance obligatoire : maladie, chômage, vieillesse ;
- Incitation a modifié les comportements :
 - Santé : taxes sur l'alcool et les tabac ;
 - Environnement : fiscalité écologique ;
 - Natalité, construction des logements : réduction d'impôts ;

1-3-2- Redistribution des revenus et des richesses

- Financement des transfère publics de solidarité (allocation familiales) ;
- Progressivité de l'impôt sur le revenu ;

⁴ John M : « la politique fiscal objectif et contrainte », université de Paris, centre d'économie, 2010. In <https://halshs.archivesouvertes.fr/>

⁵ KHARROUBI Kamal, « le contrôle fiscal comme un utile de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011, P.13-14

1-3-3- stabilisation de l'activité

- Baisse des impôts (secteurs sensibles: forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé, ex, bâtiment) en période de dépression;
- Hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe ;

Section 2 : Définition et classification de l'impôt**2-1- Définition de l'impôt**

Nous avons collecté un ensemble de définitions relatives au terme « impôt » :

1ère définition

Pour **Lucien MEHL** citée par **SADOUD** « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physique ou morale de droit privé, et éventuellement du droit public, d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité, à titre définitif et sans contre partie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'état et des autres collectivités territoriales, ou de l'intervention de la puissance publique⁶ ».

2ème définition

Définition de fiscaliste **HAMMADOU Ibrahim**⁷, qui a définie l'impôt comme un étant une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité a titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques.

Une partie des efforts fournis revient aux caisses de l'état, sur cinq pédale d'un vélo une pédale ne vous profitera pas mais elle fait avances le vélo d'une tierce personne qui est l'état.

Le contribuable ne profitera pas directement d'une contrepartie immédiate mais indirectement, il tire des avantages des économies externes offertes à ses activités par les investissements publics réalisé par l'état.

⁶ SADOUDI Ahmed, « cours du droit fiscal », institut d'économie douanière et fiscale, Kolea, Alger, 2005, P.1.

⁷ HAMMADOU Ibrahim et TESSA Ahmed., « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Brouira, AVRIL 2011, P. 11.

2-2- Caractéristiques de l'impôt

La définition de l'impôt nous aidera à déterminer les caractéristiques de ce prélèvement obligatoire :

2-2-1- l'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature

Avant le développement des relations monétaires, le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes pour pouvoir payer cet impôt. Avec l'introduction des relations marchandes monétaires ce revenu est un prélèvement en flux monétaire.

2-2-2- l'impôt est perçu à titre définitif

L'impôt ne peut pas faire un objet de remboursement, il est définitif, il ne peut exceptionnellement, être remboursé que dans des conditions strictement détenues par la loi.

L'impôt est payé pour pouvoir couvrir les charges budgétaires, sans aucune contrepartie directe ne soit rendue par l'administration au contribuable. C'est en cela qui réside du reste la différence fondamentale entre impôt et taxe administrative, laquelle suppose que l'administration rend un service à celui qui la paie⁸. A titre d'exemple : la gratuité des soins, de scolarité des enfants, l'éclairage public, l'utilisation des routes et des économies externes offertes aux activités économiques.

2-2-3- l'impôt est obligatoire

Le transfert de fonds se fait de l'argent que paie le contribuable vers l'entité qui opère le prélèvement (Etat ou collectivités locales). L'obligation tient à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt.

2-2-4- l'impôt est perçu auprès des membres de la collectivité nationale

Par membre de la collectivité, il faut entendre les personnes physiques ou morales nationales ou immigrant de droit public ou privé, résidant sur un territoire donné. Etant donné que l'impôt est un reflet de la solidarité nationale, ce dernier traduit la volonté des membres d'une collectivité nationale d'améliorer leur milieu ambiant par un effort commun.

2-2-5- l'impôt n'est pas affecté

⁸ ROGER et MARTINE, « droit fiscal », Edition Masson, Paris 1987, P.02.

L'impôt collecté est destiné à financer le budget de l'Etat sans affectation préalable.

2-2-6- l'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques

Par charge, il faut entendre des dépenses que l'Etat engage pour assurer le bon fonctionnement des services publics, ces dépenses permettent de financer les programmes de développement.

2-3- Fonctions de l'impôt

La problématique du système fiscale s'articule aujourd'hui autour des fonctions suivantes :

- **Financière** : C'est la fonction classique qui consiste à récolter des fonds depuis les personnes réalisant un bénéfice et financer avec, les services publics ainsi que les infrastructures de base. Autrement dit, la première fonction de l'impôt est d'assurer la couverture des charges publiques. "Il existe des charges, il faut les couvrir" écrit le professeur Gaston Gjèse.
- **Economique** : C'est une fonction d'orientation de l'investissement économique selon la stratégie adoptée par le gouvernement en incitant les opérateurs à cibler tel ou tel secteur par des avantages fiscaux et ne les décourageant à opter pour d'autres par une forte imposition⁹.
- **Sociale** : C'est la fonction de répartition secondaire, qui consiste à financer des actions en faveur des couches sociales démunies en vue de les aider à s'épanouir et ce, en construisant des hôpitaux, logements sociaux etc. Ceci combat les fléaux sociaux et ouvre des chances de réussites aux individus ayant un faible revenu ou ne possédant guère, ce qui aura un effet positif pour la nation.

2-4-Classifications de l'impôt

Selon **KRUGER**¹⁰, l'impôt est classé selon plusieurs aspects, Habituellement, on trouve trois grandes catégories de classifications : administrative, juridique, économique et autre classification.

2-4-1- Classification administrative : cette classification se fonde sur le fait de savoir si un impôt contribue à l'administration du budget de l'état ou des collectivités locales.

⁹ HAMMADOU Brahim, et TESSA Ahmed, op.cit. P.13.

¹⁰ KRUGER Hervé, « Les principes généraux de la fiscalité », édition ellipses, Paris, 2000, P.25.

2-4-2- Classification économique : cette classification prend en compte certaines mesures économiques.

2-4-2-1- Impôts sur le capital

Le capital comprend l'ensemble des biens qui possède le contribuable, cet impôt frappe la richesse acquise ou le patrimoine ; l'impôt sur le capitale se limite généralement aux droit d'enregistrement qui frappe la transmission du capital, soit à titre onéreux (mutation) soit à titre gratuit (donation, succession). L'imposition sur le capital ne représente qu'un faible parti des ressources fiscales et ne varie que très peu avec la croissance économique le maintien de son rendement nécessiterait des recensements fréquent.

2-4-2-2- Impôts sur le revenu

Le revenu à un caractère permanent et périodique que perçoit le contribuable, l'impôt sur le revenu frappe la richesse de l'acquisition, le revenue comprend l'ensemble des ressources régulières et périodiques que perçoit le contribuable. On distingue plusieurs catégories de revenus : intérêt des placements d'argent, loyer des propriétés immobiliers, les traitements et salaires.

2-4-2-3- Impôt sur la dépense

L'impôt sur la dépense frappe la consommation des biens et services qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère. C'est le producteur ou le prestataire des services qui sont les redevable légaux de l'impôt mais ils le répercutent sur le consommateur.

2-4-3- classification juridiques (traditionnelles)

La distinction entre l'impôt directe et l'impôt indirect est certainement le critère le plus important sur le plan juridique.

2-4-3-1- Impôt directs

Ils sont supportés directement par celui qui les aie ou les verse au trésor, ils atteignent directement les redevables. Ce sont des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les revenus et les professions.il s'agit de l'impôt sur le Revenu Global(IRG) payé par les personnes physiques et l'impôt sur le Bénéfice des Société(IBS) payé par des personnes morales.

2-4-3-2- Impôts indirects

Il correspond généralement à des opérations, on fait intermittents, constatés au jour le jour, dépendent souvent de la volonté du contribuable, ils portent sur la dépense ou la consommation. C'est l'impôt qui ne reste pas à la charge de celui qui les acquitte auprès du trésor et ils sont directement incorporés dans le prix. Les impôts indirects sont très rentables et rapportent beaucoup à l'état. Ils sont généralement représentés par la TVA.

2-4-4- autres classifications

Plusieurs autres types de classifications peuvent encore permettre de distinguer les différents impôts existants.

2-4-4-1- Impôts réels et impôts personnels

L'impôt réel est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable : biens, valeur, revenu. L'impôt réel touche un bien, abstraction faite de la situation de son détenteur ou de son utilisateur. Tandis que les impôts personnels sont considérés par contre, la situation personnelle du contribuable. Tient compte de la situation d'ensemble des contribuables. Par exemple : l'impôt sur le revenu (IR).

2-4-4-2- Impôts proportionnelles et impôts progressifs

Cette distinction est faite d'après le mode de calcul. Les impôts proportionnels sont liquidés à partir d'un taux fixe uniforme, quel que soit le montant sur lequel sont calculés (Ex : TVA 17% ...etc.). A l'inverse, les impôts progressifs sont liquidés selon un barème prévoyant des tranches d'imposition généralement croissantes (Ex : Barème de l'IRG).

2-4-4-3- Impôts d'Etat et impôts locaux

Les impôts locaux sont ceux dont les produits sont attribués aux collectivités locales (communes, régions). Ces impôts sont au nombre de trois : taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, taxe professionnelle, taxe d'habitation

Section 3 : les droits auxquels les entreprises relevant du régime du réel sont soumises

Le contribuable Algérien est imposé à une multitude des taxes selon son activité, qui servent à financer le budget de l'état ainsi que les caisses des collectivités territoriales, des lieux d'implantation des travaux où situent les entreprises. Comme principe d'imposition on trouve généralement :

- ✓ L'impôt sur le Bénéfice des sociétés;
- ✓ L'impôt sur le revenu global ;
- ✓ La taxe sur la valeur ajoutée ;
- ✓ La taxe sur l'activité professionnelle ;
- ✓ Autres droits et taxes.

3-1- Impôt sur le Bénéfice des sociétés(IBS)

L'impôt sur les bénéfices des sociétés s'applique sur toutes les sociétés de capitaux et assimilées, telles que prévues par le code de commerce, et ce, quelles que soit la nature de leur activités. Cet impôt est payé annuellement par ces contribuables par le biais d'un taux bien défini par la loi de finances sur la base de leurs résultats fiscaux.

3-1-1- Définition de l'IBS

« Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés ¹¹ ».

3-1-2- Les caractéristiques de l'IBS

- L'IBS est un impôt direct : il touche directement les bénéfices réalisés par les sociétés ;
- L'IBS est un impôt annuel : il est payé chaque fin d'année ;
- L'IBS est un impôt déclaratif : c'est le contribuable qui fait ces déclarations ;
- L'IBS est un impôt proportionnel : le montant de l'impôt ne change pas quelque soit la base imposable ;
- L'IBS est déclaré au siège social de la société ;

¹¹ Article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées 2018.

- L'IBS alimente en totalité le budget de l'Etat ;

3-1-3- Champ d'application de l'IBS

L'impôt sur le bénéfice des sociétés s'applique à différentes situation.

3-1-3-1- Sociétés soumises obligatoirement à l'IBS

- Société à Responsabilité Limité (SARL) ;
- Société Par Action (SPA) ;
- Société en Commandité Par Action (SCPA) ;
- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité (EURL) ;
- Entreprise Publique Economiques (EPE) ;
- Entreprise établissement offices et régies à caractère Industriel, Commercial, agricole ou bancaire (EPIC) ;
- Les Offices de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Les sociétés civiles constituées sous forme de SPA¹².

3-1-3-2- Sociétés soumises par option à l'IBS

- Sociétés au non collectif(SNC) ;
- Société en commandité simple(SCS) ;
- Société civiles non constituées sous forme de SPA ;
- Associations en participation (SP)¹³.

3-1-4- Les exonérations de l'IBS

Deux catégories d'exemptions permanentes et temporaires, accordées en matière d'IBS.

3-1-4-1- Exonérations permanentes

A- Le secteur agricole

- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat.

¹²www.mfdgi.gov.dz.

¹³ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 136, Algérie, 2018, P.44.

- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes des produits agricoles et leurs unions agréés, sauf pour les opérations suivantes :
 - * Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.
 - * Opération de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou peuvent être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.
 - * Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.
 - * Opérations effectuées par des coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans la cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.
 - * Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

B- Le secteur social

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les entreprises relèvent des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

C- Les opérations génératrices de devises

Bénéficient d'une exonération permanente les opérations génératrices de devises, notamment :

- Les opérations de ventes destinées à l'exportation.
- Les prestations de services destinées à l'exportation.

Ne peuvent bénéficier de cette exonération, les transports terrestres, aériens, les réassurances et les banques.

L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

D- Le secteur culturel

- Le montant de recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale.

E- Les sociétés de groupe

- Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

F- Les ouvrages de défense

Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'IBS¹⁴.

3-1-4-2- Les exonérations temporaires**A- Les investissements régis par le dispositif ANDI :¹⁵**

- Les investissements régis par le régime général, bénéficient d'une exonération de l'IBS pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité, cette période est portée à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité.
- Les investissements implantés dans les régions du Sud et des Hauts Plateaux sont dispensés de la condition de création d'emplois.
- Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'IBS pendant une durée de cinq (05) ans sans condition de création d'emploi.
- Les investissements régis par le régime dérogatoire bénéficient d'une exonération de l'IBS, pour une période de dix (10) ans, après constat de l'entrée en activité.
- Les investissements réalisés dans certaines activités relèvent des filières industrielles telles que : sidérurgie et métallurgiques, liants hydrauliques, électriques et

¹⁴ Article 48 loi de finance 2010.

¹⁵ Article 75 loi de finance 2015.

électroménagers, chimie industrielle, mécanique et automobile, pharmaceutiques, aéronautique, construction et réparation navales, technologies avancées, industrie agroalimentaire, textiles et habillement, cuirs et produits dérivés, bois et industrie du meuble bénéficient d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans de (IBS).

B- Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM

- Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.
- Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.
- Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

- Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, sont implantées dans les régions du Sud, la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

C- Autres Exonérations temporaires

- Les sociétés de capital-risque¹⁶.
- Le produit des actions et obligations cotées en bourse et exonéré de l'IBS¹⁷ afin d'inciter l'intégration de la bourse qui souffre de manque d'acteurs porteurs d'action et d'obligations.
- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

¹⁶ Article 10 LF 2005 complétant l'article 138 ter du CIDTA.

¹⁷ Art.63 LF 2003 modifié par l'article 46 LF 2009.

- Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises¹⁸.

Note : Les sociétés ayant bénéficiées des exonérations doivent réinvestir les bénéfices réalisés dans un délai de quatre (04) ans¹⁹, dans le cas où les conditions d'exonérations ne sont pas réunis, les droits non acquittés sont immédiatement exigibles (LF 2009).

3-1-5- Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :²⁰

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

3-1-6- Base imposable

Le bénéfice imposable est déterminé à partir des comptes comptables de l'entreprise et c'est le bénéfice résultant entre :

- + Les produits réalisés par l'entreprise (ventes, produits exceptionnels...etc.).
- + Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôt et taxe professionnels...etc.).

Bénéfice imposable = Produits réalisés par l'entreprise – Charges constatées par l'entreprise..

Certaines charges sont limitées à un plafond sur le plan fiscal afin d'empêcher l'entreprise de gonfler ses charges. On peut citer notamment :²¹

- Les cadeaux publicitaires au prix unitaire limité à 500 DA.
- Les dons aux associations humanitaires limités à 1.000.000 DA.

¹⁸ Art.10 LF 2011 modifiant l'article 138 /4.

¹⁹ HAMMADOU Ibrahim et TESSA Ahmed, op.cit. P. 79.

²⁰ Article 150-1, du code des impôts directs et taxes assimilées 2018.

²¹ Loi de finance 1998, P 77.

- Les frais de sponsoring et de parrainage limité à 10% du chiffre d'affaires ; toute fois leur plafond est fixé à 30.000.000 DA.
- L'amortissement du véhicule de tourisme est limité à 1.000.000 DA, s'il ne constitue pas l'outil principal pour l'entreprise.
- Auto-école et location de véhicule.
- Les déficits limités à 4 ans.
- Les pénalités, les amendes, les majorations de toute nature ne sont pas déductibles.
- Lorsqu'une entreprise réalise un résultat négatif, il lui sera appliqué un minimum d'imposition de 10000 DA²². Par contre de l'ANSEJ, CNAC et ANGEM, le minimum d'imposition est de 5000 DA.

3-1-7- Modalité de paiement de l'IBS

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux (02) modalités :²³

- ✚ Le système des paiements spontanés (acomptes provisionnels). Ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système, l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts, sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts ;
- ✚ Le système des paiements spontanés comporte trois (03) acomptes provisionnels, qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même, et un solde de liquidation qui devrait être calculé par la différence entre le montant de l'impôt calculé sur la base de bénéfice de l'exercice considéré et le montant des acomptes provisionnels versés à verser après la clôture de l'exercice à verser après la clôture de l'exercice.

Tableau N°1 : Délais d'exigibilité de l'IBS

Acomptes	Délais
1ere acompte	Du 20 Février au 20 Mars
2eme acompte	Du 20 Mai au 20 Juin
3eme acompte	Du 20 Octobre au 20 Novembre
Solde de liquidation	Au plus tard le 30 Avril de l'année suivante

Source : établir par nous à partir Article 356 du code CIDTA

Note : en cas de non paiement des acomptes une amende de 10% sera appliquée.

²² Loi de Finance 2015, P 70.

²³ Article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

✚ Le système des retenues à la source, il concerne un certains nombres de revenus relèvent de l'IBS, à s'avoir :

- * les revenus réalisés par les entreprises étrangères ;
- * les revenus de capitaux mobiliers ;
- * les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salle ou aires, ainsi que l'organisation de fêtes foraines.

3-2- Impôt sur le Revenu Global (IRG)

L'impôt sur le revenu global est parmi les principaux impôts du système fiscal algérien.

3-2-1- Définition de l'IRG

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physique dénommé « Impôt sur le Revenu Global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux disposition des articles 85 à 98 du code des impôts et taxes assimilées²⁴.

3-2-2- Caractéristique de l'IRG

L'IRG revêt les caractéristiques suivantes :

- Il s'applique au revenue des personnes physiques : toute personne physique réalisant un revenu doit payer cet impôt ;
- Il est direct : payé par le contribuable aux services fiscaux ;
- C'est un impôt annuel : le revenu globale est imposé chaque fin d'année ;
- Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé ;
- Est un impôt qui se calcul sur le revenu global ;
- Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.

²⁴ Code des Impôts Directs et taxes Assimilées (CIDTA), article 01, Algérie, 2018, P, 12.

3-2-3- Champs d'application de l'IRG

Afin qu'il soit imposable à l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes :

- ❖ Etre une personne physique.
- ❖ Résider habituellement en Algérie.
- ❖ Réaliser des revenus de source algérienne.

3-2-3-1- Personnes et revenus imposables à l'IRG**A- Personnes imposables à l'IRG**

- Personnes physiques ;
- Membre de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membre de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables ;
- Membre de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

B- Revenus imposables à l'IRG ²⁵

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Les bénéfices professionnels constitués par le BIC (Bénéfice Industriel et Commercial) ;
- Le BNC (Bénéfice Non Commercial) ;
- Le RF (Revenu Fonciers provenant de la location de propriétés bâties ou non bâties) ;
- Le RA (Revenu Agricole) ;
- Le RCM (Revenu de Capitaux Mobiliers) ;
- Le TS (Traitement et Salaire).

3-2-4- Les exonérations de l'IRG

Deux catégories d'exemptions permanentes et temporaires, accordées en matière d'IRG.

²⁵ Article 02 du CIDTA.

3-2-4-1- Les exonération permanentes

- Les personnes dont le revenu net global annuel n'excède pas 120.000 DA.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées par l'Etat ;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées ;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'Etat ;
- Les revenus issus des cultures de céréales de légumes secs et dattes bénéficient, quant à eux, d'une exonération permanente ;
- Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

3-2-4-2- Les exonération temporaires ²⁶

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, pour une période de dix (10) ans.
- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide de « l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ) » ou de « l'Agence Nationale de Gestion du Microcrédit (ANGEM) » ou de la « Caisse Nationale d'Assurance-Chômage (CNAC) », bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation ;
- La durée est portée à 06 ans lorsque l'activité est implantée dans une zone à promouvoir ;
- Cette période est prolongée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée, en cas non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés, le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés est obligatoire ;
- Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs, sont implantées dans l'une des régions du Sud, sont exonérées de l'IRG d'une période de dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

²⁶ Ministre des finances, Direction Générale des impôts, « *le système fiscale Algérien* », édition 2018, P.02.

3-2-5- Taux d'imposition

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci- après :

Tableau N°2 : Barème progressif Annuel de l'IRG²⁷

Le revenu imposable	Taux
0DA à 120000 DA	0 %
120000 DA à 360000 DA	20 %
360000 DA à 1440000 DA	30 %
> 1440000 DA	35 %

Source : Article 104 du CIDTA 2018.

Tableau N° 3 : les taux d'imposition selon le type de revenu retenu

Revenus soumis à la retenue	Taux d'imposition
Salaires	Barème mensualisé
Identité d'une périodicité autre que mensuelle	15%
Sommes versées à des personnes exerçant leur activité principale de recherche et d'enseignement	15%
Le salaire d'un personnel technique et d'encadrement de nationalité étrangère en Algérie	20%
Les sommes versées par les débiteurs en Algérie à des personnes ayant leur installation professionnelle hors Algérie	24%
Produit des actions (dividendes IRG/RCM).	10% en Algérie et 15% étrangère
Produit de comptes épargne et épargne logement	1% libératoire et 10% crédit d'impôt
Bons de caisse anonymes.	50%

Source : Fait par nous-mêmes à partir de l'article 104 du CIDTA.

²⁷ Article 104 du CIDTA 2018.

3-2-6- Base imposable de l'IRG

La base imposable sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relèvent d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :²⁸

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ;
- Pension alimentaires ;
- Cotisation d'assurance vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

3-2-7- Lieux d'imposition de l'IRG

- Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence ;
- Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement ;
- Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts²⁹.

3-3- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect qui touche le consommateur final dans ce présent nous allons présenter ses caractéristiques ainsi que son champ d'application.

3-3-1- Définition de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui frappe les dépenses ou la consommation final des biens et services. C'est un impôt indirect parce qu'elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise qui est le redevable légal ; la TVA se paye au niveau de siège social ou lieu

²⁸ MF/DGI, « Système fiscal algérien », Alger, 2018, P01.

²⁹ CIDTA Article 08, Algérie, 2018, P.13.

d'activité. Cette taxe est appliquée sur les opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, effectuée par un assujetti à titre habituel ou occasionnel³⁰.

3-3-2- Caractéristique de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est caractérisée par :

- C'est un impôt indirect (impôt sur la dépense) ;
- Elle est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes ;
- C'est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- La TVA est impôt proportionnel ;
- Elle est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité.

3-3-3- Champ d'application de la TVA

3-3-3-1- Les opérations obligatoirement imposables³¹

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ;
- Les ventes effectuées par les commerçants grossistes ;
- Les travaux immobiliers (construction, terrassement...ext.);
- Les livraisons à soi-même ;
- Les opérations réalisées par les banques et assurance ;
- Les opérations de location, prestations de services, les travaux d'études et de recherche ;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent ;
- Les ventes immobilières ou de fonds de commerce par des professionnels.

3-3-3-2- Les opérations imposables par option

Les personnes morales ou physique qui exercent certaines activités situées hors champ d'application de la TVA peuvent opter volontairement pour le suivi en matière de TVA, lorsqu'elles réalisent :

- Les opérations d'exportation ;
- Les opérations réalisées à destination :

³⁰ Guide pratique de la TVA, Direction Générale des Impôts, Alger, janvier 2017, P.08.

³¹ Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), Article 02, Alger, 2018, P.05.

- Les sociétés pétrolières,
- D'autre redevable de la taxe,
- à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise³².

3-3-4- Exonérations de la TVA

Les activités qui sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires sont :

- les affaires de vente portant sur les produits de la taxe sanitaire sur les viandes et les ouvrages d'or ;
- Acquisition des biens par les banques les banques dans le cadre de crédit-bail ;
- Les opérations de vente portant sur les laits et crème de lait, non concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ;
- Les ventes opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurent dans la nomenclature nationale de médicaments ;
- Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA ;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membre relèvent d'un même groupe au sens fiscal ;
- Les équipements liés à la recherche-développement acquis acquise sur le marché local ou importé ;
- Les équipements et les matériels sportifs produits en Algérie et acquise par les fédérations nationales des sports³³.

3-3-5- Taux d'imposition de la TVA

Il existe principalement deux taux d'imposition relative à la TVA qui sont :³⁴

- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19%.
- Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9%.

3-3-6- Base imposable de la TVA

Le chiffre d'affaires est l'unité qui permet de dégager la base imposable. Le chiffre

³² Article 03 du CTCA.

³³ HAMMADOU Ibrahim et TESSA Ahmed, op.cit. P.29.

³⁴Code de la taxe sur le chiffre d'affaires (CTCA). Article 21, Algérie, 2018, P.16.

d'affaire imposable comprend le prix de marchandises, des travaux ou de services taxables, tout frais, droits et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même³⁵.

3-4- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

3-4-1- Définition de la TAP

La taxe professionnelle est un impôt direct et local par excellence, elle est due à raison du chiffre d'affaires réalisé par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, C'est un impôt direct, perçu annuellement par les collectivités locales (communes, wilayas), qui représente pour elle une ressource essentielle mais dans l'importance est variable³⁶

3-4-2- les caractéristiques de la TAP

La TAP se caractérise par :

- La TAP est un impôt direct ;
- La TAP est un impôt professionnel ;
- La TAP se calcule sur le chiffre d'affaires hors TVA.
- La TAP est un impôt local par excellence est reversé à la collectivité locale.

3-4-3- Champs d'application de la TAP

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la taxe, en vertu du présent article³⁷.

3-4-4- Exonérations de la TAP

- Le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAS et ANGEM

³⁵ HAMMADOU Ibrahim et TESSA Ahmed, op.cit. P31.

³⁶ DIESEL EMMANUEL, JACQUES SARAF, «Fiscalité appliquée Tome2 IS-IR», 13eme Edition, Paris, 2001/2002,P 312.

³⁷ Article 217 du CIDTA, 2017, Direction Générale des impôts algérienne.

est exonéré de la TAP pendant une période de trois (03) ans à compter de la date de la mise en exploitation ;

- Ces périodes sont prolongées de deux (02) ans lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés indéterminée ;
- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôteliers, thermales, de restauration classée et de voyagistes ;
- Le montant des opérations de ventes, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation ;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même group tel que défini par l'article 138 du CIDTA ;
- Lorsque les activités exercées sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud³⁸ », la période de l'exonération est portée à dix (10) ans à compter de la mise en exploitation ;
- A l'issue de la période de l'exonération, ces activités bénéficient d'un abattement sur la TAP due pendant les trois(03) premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :
 - ❖ 1^{ère} année d'imposition : un abattement de 70%.
 - ❖ 2^{ème} années d'imposition : un abattement de 50%.
 - ❖ 3^{ème} années d'imposition : un abattement de 25%.

3-4-5- taux d'imposition de la TAP

Les taux de la taxe sur l'activité professionnelle sont :

- Le taux de la TAP est fixé à 2% ;
- Le taux de la taxe est ramené à 1%, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens ;
- Pour les autres activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2%, avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures³⁹.

³⁸ Art 2 LF, 2014, journal officielle N° 68, P.03.

³⁹ Article 222 du CIDTA, 2018, Algérie, P.76.

3-4-6- Base imposable de la TAP

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année⁴⁰.

3-5- Autres droits et taxes**3-5-1- La taxe sur la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage**

Ce sont des taxes imposables trimestriellement sur la masse salariale, la taxe de formation concerne les grandes entreprises, la taxe d'apprentissage concerne les petites et moyennes entreprises

Leurs taux est de 1 %, elles ne sont pas déductibles du résultat imposable à l'impôt annuel.

3-5-2- La taxe intérieur de consommation TIC⁴¹.

Elle frappe certains produits fabriqués localement ou importés, suivant des tarifs ou des taux repris à l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

3-5-3- Droit de timbre ⁴²

Le droit de timbre est un impôt qui est dû à l'occasion de l'établissement de tous documents, actes et écritures pouvant être produits en justice et y faire foi. La perception de ce droit dont le montant minimum ne saurait être inférieur à 5 da obéit à l'application d'un tarif.

⁴⁰ Article 219 du CIDCA, 2018, P.74.

⁴¹ Guide de contribuable 2014.

⁴² Guide de contribuable 2014.

Conclusion

L'entreprise est à la fois un contribuable au titre des impôts qu'elle supporte et redevable au titre des impôts qu'elle fait supporter à ses clients ou qu'elle retient à la source sur les sommes dues à certains fournisseurs ou à ses salariés.

L'impôt constitue pour l'entreprise un coût, elle doit donc s'adapter à des mesures afin d'en profiter des avantages pour une mise en place des stratégies pouvant rentabiliser son profit et lui permettant d'être efficace et efficiente.

La bonne organisation de l'administration fiscale et l'amélioration de la qualité des services facilite la transmission de l'information fiscale au contribuable, pour que ce dernier respecte ses obligations envers l'administration fiscale.

Chapitre 2

Le contrôle fiscal

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscale constitue l'un des sujets les plus confrontés actuellement dans le domaine fiscal. Pour ce la le législateur a défini le contrôle fiscal et précisé ses différentes formes et limites ainsi que les moyens dont dispose l'administration fiscale pour le mettre en œuvre.

Le contrôle fiscal permet à l'administration fiscale de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables au titre des différents impôts et taxes, tout en veillant à respecter l'égalité et l'équité devant l'impôt. Il constitue donc la contrepartie du système déclaratif.

Le contrôle fiscal ne peut s'opérer qu'à travers une procédure légale rigoureuse au terme de laquelle tout contribuable dispose en contrepartie de ses obligations, d'importantes garanties préservant ses droits.

Section1 : Les différentes formes du contrôle fiscal ¹

Le contrôle fiscal peut prendre différentes formes selon les impôts et taxes à vérifier, la nature de l'activité, l'étendue des opérations de contrôle, ainsi que les structures qui l'opèrent. Il peut être réalisé de façon répétitive, périodique ou épisodique. Il peut également être général ou touchant seulement un impôt ou taxe particulière.

1-1 - Le contrôle sur pièce

Ce contrôle porte sur un examen critique des déclarations fiscales à travers notamment l'exploitation des documents figurant dans le dossier fiscal du contribuable (recoupement, constats, informations reçues, etc.....) et l'analyse des indications retracées dans les déclarations fiscales souscrites.

Toutefois, ce contrôle peut amener le gestionnaire dans certains cas à exiger la présentation de documents comptables susceptibles de justifier des opérations précises.

1-1-1-Déroulement du contrôle sur pièce :

L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle. Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît nécessaire ou lorsqu'il demande à fournir des explications orales.

Lorsque le contribuable refuse de répondre à une demande verbale ; ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée comme un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours (article 19 du CPF).

- **Rectification des déclarations :**

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de (30) jours. A défaut de réponse, dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de

¹ Guide de contribuable CDI 2014

l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation.

Les déclarations des contribuables qui ne fournissent pas à l'appui les renseignements et documents prévus par l'article 152 du code impôts directes et taxes assimilées peuvent faire l'objet de rectification d'office.

Toutefois, lorsque le contribuable a produit, à la requête de l'inspecteur, une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré, ce résultat ne peut être rectifié que suivant la procédure contradictoire telle que décrite ci-dessus.

1-2-La vérification de comptabilité :

Il s'agit d'une vérification sur place des documents comptables d'une entreprise ou d'une société en les confrontant à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler les déclarations souscrites pour rechercher les incohérences internes et externes et d'en tirer les conséquences sur le plan fiscal.

Cette forme de contrôle porte généralement sur l'ensemble de la période non prescrite et donne lieu à un examen systématique des impôts et taxes auxquels est soumis le contribuable.

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de (10) dix jours à compter de la date de réception de cet avis. Ce dernier doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, imports, taxes et redevances concernés, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

1-2-1-Procédures de la vérification de la comptabilité ²

La vérification de comptabilité est communément définie comme étant la comparaison des déclarations souscrites par le contribuable avec les écritures comptables.

1-2-1-1-Préparation et déroulement de la vérification

La vérification approfondie est d'une importance majeure dans la lutte contre la fraude fiscale vue qu'elle exige des recherches et investigations très poussées sur les

² ART 20 du CPF

déclarations souscrites par le contribuable et aussi sur la tenue de la comptabilité, ainsi que sur d'autres renseignements susceptibles de guider le vérificateur durant sa mission.

Le processus de la vérification obéit à une réglementation et un défaut de son application par le vérificateur entraîne sa nullité, donc il doit bien préparer sa mission et suivre la démarche édictée par la loi.

1-2-1-1-1-Programme de vérification

A- Les critères de sélection des contribuables à vérifier

La sélection des contribuables à vérifier n'obéit pas des critères constants, mais relève généralement de priorités conjoncturelles.

Toutefois, un certain nombre de paramètres peuvent être dégagés pour l'établissement des programmes de vérification. Il s'agit particulièrement :

- Des activités présentant de forte présomption de fraude et/ou les possibilités de fraudes sont élevées (les professions libérales ; les prestataires de services ; les activités de gros...etc.) ;
- Des activités monopolistiques et non concurrencées par les produits d'importation ;
- D'une répartition géographique équilibrée devant permettre de couvrir le territoire de l'ensemble de la wilaya ;
- D'une répartition équitable touchant l'ensemble des activités et des professions ;
- Des dossiers fiscaux de contribuables comportant des erreurs et omissions graves détectées lors de contrôle en interne, mais ne pouvant être convenablement arrêtées qu'à travers la mise en œuvre d'un contrôle sur place.

B- Préparation de la vérification

Dans le souci de mener à bien la vérification proprement dite, les vérificateurs procèdent à certains travaux comme phase préparatoire qui a pour but de collecter le maximum d'informations sur l'entreprise à vérifier tant au plan fiscal que technique, et ceci, afin de rechercher les éléments sur lesquels les vérificateurs doivent accentuer leur recherche. Autrement dit, dans le but de bien orienter leurs investigations.

❖ Examen des dossiers fiscaux

Qu'il s'agisse d'une vérification de comptabilité ou de la VASFE, les vérificateurs procèdent au retrait des dossiers fiscaux (activité ou revenus). Ceci permet d'avoir des renseignements utiles quant à l'activité exercée, les propriétaires, ou les associés

ainsi qu'à tout événement lié à la vie de l'entreprise, ou l'ensemble des éléments constituant le revenu déclaré par le contribuable.

- **Un état comparatif des bilans**

Ce document retrace les postes des bilans (actif et passif) des quatre (04) années non prescrites. L'établissement de cet état permet aux vérificateurs de suivre les variations des comptes au cours des années considérées et plus particulièrement le mouvement des immobilisations, leurs amortissements, les provisions constituées ainsi que les plus-values réalisées.

- **Un relevé de comptabilité**

C'est un état retraçant le TCR par lequel le vérificateur procède à l'examen des comptes des résultats. Il s'agit d'un imprimé établi pour la même durée que l'état comparatif des bilans qui permet de suivre l'évolution du chiffre d'affaire comparativement aux consommations, aux charges....etc.

- ❖ **L'envoi de l'avis de vérification**

« Une vérification de la comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis.

L'avis de vérification doit préciser le nom, le prénom et le grade du vérificateur, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts, taxes et redevances auxquels est assujéti le contribuable, les documents à consulter et mentionner expressément sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle. »

Ce délai est porté à quinze (15) jours dans le cas où il s'agit d'une vérification de la situation fiscale d'ensemble « VASFE ».

Sous peine de nullité de la procédure de vérification, toutes les prescriptions doivent être respectées.

« L'avis de vérification est considéré régulier si le destinataire refuse de retirer la lettre qui lui a été présentée par le facteur ou à changé l'adresse sans informer l'administration fiscale, donc le retour de la lettre avec mention (inconnu à l'adresse indiquée).

En revanche, l'avis de vérification est irrégulier :

- Lorsqu'il a été remis à une personne n'ayant pas qualité pour recevoir aux lieux et place du contribuable ;

- Lorsque l'avis a été renvoyé aux services des impôts :
- Erreur dans l'adresse ;
- Envoi à une ancienne adresse alors que la nouvelle adresse est connue des services fiscaux ».

Toutefois, la remise de l'avis de vérification en mains propres est privilégiée par rapport à l'envoi par voie postale. Car, ce procédé permet une prise de contact précoce, d'exercer un contrôle inopiné des installations de l'entreprise, ses moyens d'exploitation, son personnel, l'importance de ses stocks et l'existence des documents comptables.

Ce contrôle inopiné est souvent sanctionné par l'établissement de procès verbaux d'une importance insoupçonnée, notamment à la clôture des travaux de vérification.

1-2-1-1-2- Le déroulement de la vérification

A- Intervention sur place

A l'épuisement du délai légal accordé au contribuable pour la préparation de sa comptabilité, le vérificateur chargé de la mission intervient sur place à la date et heure indiquées sur l'avis de vérification.

« La première entrevue avec le propriétaire, le dirigeant de l'entreprise ou leur représentant est très important. Elle permet de créer un climat de confiance de manière à obtenir leur concours indispensable ».

La date d'intervention constitue en réalité la date du début du contrôle effectif du fond de la comptabilité. Toutefois, ce contrôle, lorsqu'il est réalisé au niveau de l'entreprise, ce qui est un principe général, ne peut s'étendre indéfiniment ; il est limité dans le temps.

B- L'examen critique de la comptabilité

La vérification de la comptabilité est l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'examiner la comptabilité d'une entreprise en la confrontant aux éléments d'exploitation et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites et s'assurer de la sincérité de l'assiette des divers impôts dus au titre d'une activité professionnelle.

La vérification de la comptabilité consiste en l'examen de sa forme comme première phase, puis, le fond comme deuxième phase.

❖ La forme

Pour que la comptabilité présentée soit considérée comme étant probante, celle-ci doit reprendre aux critères suivants :

- **La comptabilité doit être complète et régulière**

La comptabilité n'est complète et régulière que si elle comporte l'ensemble des livres et documents obligatoires prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce et si elle est tenue selon les prescriptions du SCF.

A cet effet, ils doivent être cotés et paraphés, tenus chronologiquement sans ratures ni surcharges ou écritures en marge.

Ces documents doivent être soigneusement conservés avec les pièces justificatives pour une durée de 10 ans à compter de la date de la clôture de l'exercice.

- **La comptabilité doit être arithmétiquement exacte**

Il s'agit de vérifier si les informations enregistrées dans la comptabilité sont exactes.

L'agent vérificateur doit effectuer un rapprochement entre les écritures du journal général et les indications du grand livre et celles des livres auxiliaires et des documents de synthèse, il doit vérifier également les reports et la concordance entre les pièces justificatives et les documents comptable.

- **La comptabilité doit être probante**

Une comptabilité probante est supposée sans erreur, omission ou inexactitude. En cas de vice de forme, elle perd son caractère probant, par conséquent elle sera rejetée.

Les vérificateurs rechercheront les justifications de toutes les écritures comptables (les factures, les avis de débit, les avis de crédit).

Après avoir constaté la régularité de la comptabilité en la forme, le vérificateur procède à sa vérification en le fond.

- ❖ **Le fond**

Ce contrôle touche tous les postes comptables concourant à la formation du bénéfice brut. Il porte notamment sur le contrôle des achats, des ventes et des stocks dont la manipulation est souvent utilisée par les contribuables pour diminuer la charge fiscale par la manipulation ou la majoration suivant le cas de ces postes.

L'étendu de ces contrôles dépend de la nature de l'activité exercée, de son importance, de son statut juridique ainsi que des anomalies relevées lors de l'examen du dossier du contribuable et de l'analyse de la comptabilité en la forme.

- **Le contrôle des achats**

Les achats font souvent l'objet de manipulations par certains contribuables pour diminuer leur charge fiscale. Ces manipulations portent généralement sur des minorations d'achats et des fois sur des majorations des achats.

- **Le contrôle des ventes**

Le contribuable n'hésite pas à minorer ses ventes afin de diminuer sa charge fiscale, le procédé se résume en :

L'omission de certaines recettes accessoires, la non-déclaration de certaines ventes au comptant et payées en espèce, la comptabilisation de retours fictifs de marchandises, l'établissement de factures d'avoir fictives, comptabilisation des recettes engendrées par les ventes dans un compte de dettes, notamment dans le compte « avances commerciales », le gonflement des stocks...etc.

- **Le contrôle des stocks**

Les stocks peuvent faire l'objet de minoration soit diminution des quantités en stock soit par la diminution de leur valeur. Certains contribuables usent de ce procédé à l'effet de faire apparaître un taux de bénéfice brut normal.

Les stocks font l'objet, dans certaines situations, de majorations, en comptabilisant en stocks à la clôture de l'exercice des valeurs qui, dans la réalité, ont été consommées ; ce qui influe corrélativement sur le niveau du chiffre d'affaires et partant des résultats.

- **Le contrôle des charges**

Les charges peuvent parfois faire l'objet de manipulation suivant le cas de gonflement ou d'exagération qui prennent les formes suivantes :

- Prise en charge de frais et dépenses personnelles de l'exploitant, du gérant, des associés...etc;
- Comptabilisation de dépenses qui ne sont pas engagées dans l'intérêt de l'entreprise ;
- Comptabilisation de charges fictives ;
- Double comptabilisation des charges...etc.

1-2-1-1-3- Appréciation générale de la comptabilité

A- Acceptation de la comptabilité

Dans le cas où le contrôle ne relève pas d'erreurs ou d'anomalies, la comptabilité sera acceptée, ce qui signifie qu'elle est conforme aux prescriptions régissant sa tenue et qu'elle répond aux exigences de forme et de fond. Ainsi, les anomalies relevées ne suffisent pas pour enlever son caractère probant.

Dans ce cas, le vérificateur procède à la rectification des résultats suivant la procédure de redressement contradictoire par l'envoi d'une notification de redressement « article 42 du

code des procédures fiscales ». Le contribuable dispose dès lors d'un délai de 40 jours ou répondre ou accepter les bases d'imposition proposées.

B- Rejet de la comptabilité

« Le rejet de la comptabilité à la suite de la vérification des déclarations fiscales ou de comptabilité ne peut intervenir que dans les cas ci-après :

- Lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et aux conditions et modalités d'application du SCF.
- Lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante, par suite de l'absence de pièces justificatives ;
- Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées. Dans ce cas, la notification au contribuable des éléments qui serviront de base à son imposition est une formalité essentielle.

C'est ainsi que le contribuable doit être impérativement averti de la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter les propositions de redressement ou pour y répondre.

C- La reconstitution des bases d'imposition

Le vérificateur dispose de plusieurs méthodes de reconstitution des bases d'imposition, ces dernières varient d'une activité à une autre. C'est en fonction des éléments découverts lors du contrôle sur place et des informations recueillies à partir des recoupements extérieurs...etc.

- **Reconstitution à partir des achats**

Cette méthode est la plus utilisée pour les activités d'achat revente. Elle consiste à retenir les achats déclarés auxquels seront rajoutés les achats dissimulés. Le total des montants d'achats reconstitués sera affecté d'un pourcentage moyen de marge brute.

- **Reconstitution à partir des constances de fabrication**

Cette méthode consiste en la reconstitution de la production par l'isolement et le suivi en comptabilité d'un élément acheté, entrant dans la fabrication. La reconstitution s'appuiera sur les quantités achetées auxquelles seront rajoutées les quantités en stock de début de période vérifiée, diminuées du stock final.

- **Reconstitution à partir des charges d'exploitation**

Cette méthode consiste en l'évaluation du chiffre d'affaire en fonction d'une charge ayant un rapport constant avec le niveau d'activité. L'unicité du fournisseur d'une matière première (par exemple) facilite davantage l'application de cette méthode.

1-2-1-2- Les conséquences de la vérification de la comptabilité

1-2-1-2-1- Les procédures de redressement

La mise en œuvre de la procédure de redressement dépend essentiellement du comportement du contribuable concernant le respect ou non de ses obligations fiscales et comptables. A cet effet, deux cas peuvent être distingués :

A- La procédure contradictoire

« Cette procédure a pour but de permettre d'établir un débat contradictoire entre l'administration fiscale et le contribuable. Cette notion est assez large puisqu'elle englobe, outre l'obligation de notification même en l'absence de redressement, le recours en tant que besoin aux discussions verbales avec le contribuable.

- D'un côté, le contribuable sera rassuré puisqu'il peut demander au représentant des impôts tout éclaircissements et explications relatives à la vérification ;
- D'un autre côté, elle permet également aux vérificateurs d'avoir des éléments de réponse « complets » permettant un gain de temps substantiel que les écrits ne peuvent permettre de réaliser ».

B- Les procédures de redressement unilatérales

Elles consistent à corriger d'office les bases d'imposition déclarées par le contribuable.

❖ La rectification d'office

Cette rectification est appliquée en matière d'impôts directs dans les cas suivants :

- Aux déclarations incomplètes ;
- Aux déclarations des contribuables coupables d'infraction à la réglementation économique ;
- Lorsque la comptabilité a été rejetée par l'administration fiscale ;
- Absence de régularité.

❖ La taxation d'office

Elle consiste à évaluer d'office les bases d'imposition dans leur ensemble, et ce, sans le recours à la procédure contradictoire. Cette méthode est applicable aux contribuables qui ne disposent d'aucune comptabilité.

1-3-La vérification ponctuelle :

C'est une vérification qui permet aux agents vérificateurs d'examiner la comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Lors de cette vérification, il ne peut être exigé des contribuables que de simples pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison.

Cette vérification ne saurait en aucun cas donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

La vérification ponctuelle de comptabilité obéit aux mêmes règles applicables dans le cas d'une vérification générale.

Il est à préciser que l'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

1-4-) La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE):

Elle est récente et peu développée. Elle fut introduite par la loi de finances pour 1992 et codifiée à l'article 131 bis du code des impôts directs (article 21 du code des procédures fiscales).

« Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'art 6 du code des impôts directs et taxes assimilées ».

La VASFE a donc pour finalité :

- De vérifier l'exactitude des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu ;
- De contrôler la cohérence de ce revenu avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du foyer familial.

L'administration fiscale peut faire usage simultanément des trois modes d'intervention dans certains cas notamment lorsqu'il ya des indices sérieux pouvant présager l'existence de fraude au niveau de la situation personnelle de l'exploitant ou des associés au regard des impôts sur le revenu ainsi que de l'entreprise ou de la société.

Section 2 : Les prérogatives de l'administration fiscale

La recherche des infractions commises par les contribuables conduit l'administration à utiliser les pouvoirs lui permettant d'assurer un meilleur suivi de l'évolution de la situation fiscale de la population fiscale. A ce titre elle recourt au droit de communication, de vérification ou de visite dont elle dispose.

2-1-Le droit de communication :

Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copies de documents nécessaires à ses investigations.

Ce droit s'exerce essentiellement à l'égard de toutes les personnes susceptibles de fournir des informations sur l'assiette ou le contrôle de l'impôt du.

Il se limite à un relevé passif des écritures comptables, à la communication de renseignements précis ayant une incidence fiscale, et éventuellement de copies de documents commerciaux opposables non pas à l'égard de la personne au quelle il a été mis en œuvre mais plutôt au contribuable en vérification. Il peut intervenir avant ou en cours de la vérification auprès des administrations, des institutions publiques, des entreprises,³ des institutions financières ou encore auprès des tiers.⁴

Le droit de communication n'est pas soumis à un formalisme particulier et peut être exercé librement par l'administration et quelque soit le support utilisé pour la conservation des documents y compris quand celui-ci est magnétique.

2-2- Le droit de vérification :

Les agents des impôts disposent d'un droit de contrôle qui les autorise à vérifier périodiquement les déclarations souscrites par les contribuables.

Ce droit de vérification peut porter :

Soit sur la comptabilité d'une entreprise, s'il s'agit alors d'une vérification de comptabilité ;

Soit sur la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique afin de contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'article 6 du codes des impôts directs et taxes assimilées.

Le droit de vérification est soumis à des règles strictes qui constituent des garanties pour le contribuable. Le non-respect de ces règles entraîne la nullité du contrôle et des redressements d'impôts correspondants.

³ ART 46-50 du CPF.

⁴ Idem, art 58-59.

2-3- Le droit de visite :

Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser les agents à effectuer des visites en tous lieux, en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à se l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt.

Le législateur a entouré l'exercice de ce droit de garanties importantes, ce qui est logique puisque sont ici en cause des droits fondamentaux. Or, sur le plan juridique, l'autorité judiciaire est considérée comme la garante de la protection des libertés individuelles et de la propriété privée. A ce titre le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui ⁵. Celle-ci est notifiée sur place au moment de la visite, à la personne désignée, à son représentant ou à tout occupant des lieux qui reçoit copie contre accusé de réception ou émargement sur un procès-verbal.

A l'issue de la visite, un procès-verbal relatant le déroulement des opérations et consignait les constatations relevées est dressé.

2-4-Le droit d'enquête :

Les agents des impôts peuvent utiliser une procédure d'enquête administrative dans le cadre du contrôle de la facturation de la TVA par les assujettis. Ce contrôle porte sur la comptabilité matière, les factures, les documents portant sur les opérations concernées.

Un avis d'enquête est adressé à l'assujetti avant le contrôle ou l'intervention sur place ou la convocation dans les bureaux de l'administration.

2-5- Le droit de reprise :

L'administration ne peut intervenir pour contrôler et corriger des insuffisances ou des omissions décelées dans les déclarations des contribuables que pendant un délai fixé à quatre (04) ans ⁶.

Pour tous les impôts perçus par voie de rôle, généralement le délai de reprise est de quatre ans. Les exercices antérieurs sont donc couverts par une prescription.

Toutefois, les opérations antérieures au délai de reprise qui ont incidence sur les résultats des exercices non prescrits, peuvent toutefois être vérifiées.

C'est le cas particulier des déficits reportables qui ont une incidence sur les résultats des exercices non prescrits.

⁵ ART 35 du CPF.

⁶ Idem, art 39.

En matière de TVA, la prescription ne fait pas obstacle à l'obligation des assujettis à la TVA de justifier par la présentation des documents établis antérieurement à la période prescrite, le montant de la taxe déductible dont ils demandent à bénéficier à l'ouverture de cette période, bien que ce crédit de taxes ait son origine dans une période couverte par la prescription.

Il est possible de vérifier et de rectifier le reliquat de taxes déductibles dont l'existence est constatée au début de période non prescrite. Si le vérificateur découvre de nouveaux redressements, il ne pourra qu'annuler le crédit reportable apparaissant au début de la période vérifiée ; aucun supplément de taxes ne pourra être réclamé au titre d'une période prescrite.

En ce qui concerne les provisions irrégulières, figurant au bilan d'ouverture de la période vérifiée constituées au cours d'une période prescrite deviennent sans objet, le code dispose que celles-ci doivent être rapportées aux résultats de cet exercice en totalité ou en partie au cours d'un exercice ultérieur.

Le délai de reprise ordinaire peut être prorogé de deux autres années lorsqu'il y a constatation d'une manœuvre frauduleuse.

Tous ces pouvoirs et droits sont à la disposition de différents services chargés du contrôle de l'impôt. Ils sont structurés comme suit :

- La direction de recherche et vérification (DRV) : La DRV exerce des contrôles de revenus et met en œuvre le droit d'enquête et de visite. Elle suit, par ailleurs, l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales. Cette direction est implantée à Alger;
- Au niveau régional : Il existe trois antennes Alger, Oran, Constantine ont chargées principalement l'exécution des programmes des contrôles sur place arrêtés par la DRV et d'établir les situations statistiques y afférentes ;
- La sous-direction du contrôle fiscal (S /DCF) : Elle est chargée notamment l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et de suivi de leur réalisation au niveau de son champ de compétence ;
- La direction des grandes entreprises et les centres des impôts (DGE et CDI) :
La DGE est chargée de contrôle sur pièces et des vérifications partielles de comptabilité (contrôles ponctuels) des grandes entreprises ;

L'objectif de la création des CDI est l'amélioration de la gestion du contrôle des contribuables de moyenne importance relevant du régime réel d'imposition.

Section 3 : les obligations du contribuable

Le législateur algérien prévoit des obligations fiscales et comptables à l'égard des contribuables.

Ces obligations varient en fonction de la nature de l'activité exercée, du régime imposition applicable, ainsi que la qualité du contribuable : personne physique ou morale.

3-1-Les obligations comptables

Les contribuables soumis au régime du réel sont astreints à la tenue d'une comptabilité régulière et probante selon le système comptable et financier SCF d'une part, d'autre part, le code de commerce exige la tenue des registres comptables suivants :

- Un livre journal (article 9 du CC) ;
- Un livre d'inventaire (article 10 du CC).

Ces deux (2) livres doivent être tenus correctement sans blancs, ni rature, ni inscription en marge et doivent être cotés et paraphé par un juge de la section commercial du tribunal. L'entreprise doit conserver toutes les pièces justificatives relatives aux achats, ventes, caisse, banque et opérations diverses, pour une durée de 10 ans.

3-2-Les obligations fiscales

Les contribuables doivent souscrire dans des délais légaux les déclarations prévues par la législation fiscale.

3-2-1-La déclaration d'existence : ⁷

Chaque nouveau contribuable relevant de l'impôt sur le revenu global IRG ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS ou IFU est tenu de souscrire une déclaration d'existence dans les trente (30) jours du début de l'activité dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

Les documents à joindre à cette déclaration sont :

- * Un extrait de naissance établie par les services d'état civil de la commune de naissance.
- * Les personnes physique ou morales de nationalité étrangère doivent produire un exemplaire certifié conforme du ou des contrats d'études ou des travaux dont elles sont chargées de réaliser en Algérie.

⁷ ART 183 du CID

3-2-2-La déclaration mensuelle ou trimestrielle : ⁸

Les contribuables soumis au régime du réel ou déclaration contrôlée sont tenus de souscrire une déclaration unique donnant lieu à un bordereau avis de versement série G n° 50 et G n°50A pour les administrations publiques, des impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source. Cette déclaration doit être déposée avant le 20 de chaque mois au niveau de la recette des impôts.

Dans certain cas, le contribuable peut opter pour le paiement trimestriel des droits au comptant et autre retenu à la source dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil.

3-2-3-La déclaration annuelle**• Au titre de l'IRG :**

Les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale, agricole, ou réalisant des revenus provenant de la location d'immeubles ou capitaux mobiliers doivent souscrire une déclaration globale des revenus (série G n° 1).

Cette déclaration doit être déposée à l'inspection des impôts du lieu de leur domicile fiscal avant le 30 avril de chaque année.

• Au titre de l'IBS :

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, rapportant à l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être produite avant le 30 avril de chaque année et déposée soit au niveau du DGE ou CDI.

3-2-4-La déclaration de cession, cessation ou décès

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire une déclaration globale de ses revenus et une autre spéciale de ses revenus catégoriels et cela dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cession ou cessation.

Dans le cas de décès d'un exploitant soumis au régime du réel, les ayant droits du défunt doivent fournir les renseignements pour l'établissement de l'impôt dans les six (6) mois qui suit la date du décès.

⁸ ART 378 du CID, ART 78 du code TCA

Section 4 : Les droits et les garanties du contribuable vérifié ⁹

Les vérificateurs doivent respecter un certain nombre de garanties et droits dont les contribuables possèdent lors de vérification et de rectification de leurs déclarations fiscales :

- Certains sont liés à l'exercice du droit de vérification ;
- D'autres sont liés à l'exercice du pouvoir de redressement.

4-1- garanties liées à l'exercice du droit de vérification

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification sont :

4-1-1- l'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié :

Avant d'entreprendre une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, une vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle, l'administration fiscale doit informer le contribuable vérifié par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Ce document doit mentionner expressément :

- **Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :**
 - Le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification ;
 - La période soumise à la vérification.
- **Pour la vérification de comptabilité :**
 - Le délai minimum de préparation dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification ;
 - La date et l'heure de la première intervention ;
 - La période soumise à la vérification ;
 - Les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
 - Les documents à consulter.
- **Pour la vérification ponctuelle :**
 - Le délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.
 - L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

⁹ Les procédures de contrôle fiscale 2019

4-1-2-assistance d'un conseil :

Le contribuable vérifié a la faculté d'assister durant la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, la vérification de comptabilité ou la vérification ponctuelle par un conseil de son choix (ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification).

4-1-3-limitation de la durée de vérification :**• Pour la vérification ponctuelle :**

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.

• Pour la vérification de comptabilité :

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

- Trois (03) mois en ce qui concerne :
 - Les entreprises de prestation de services lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
 - Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaire annuel est :
 - Supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services.
 - Supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.
- Neuf (09) mois dans tous les autres cas.

4-1-4-Impossibilité de renouveler une vérification :

Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou de vérification de comptabilité est achevée au titre d'une période et au regard d'impôts et taxes déterminés, l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt.

4-1-5-Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE.

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes

écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

Aussi, lorsqu'une VASFE au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt.

4-2-Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement

Ces garanties reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en :

4-2-1- la notification de redressement :

Les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité doivent être portés à la connaissance du contribuable sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité.

La notification de redressement doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle doit être détaillée et motivée de manière à vous permettre de reconstituer les bases d'imposition.

4-2-2-Droit de réponse

- **Pour la vérification de comptabilité et de la vérification approfondie de la situation d'ensemble :**

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation :

- Avant l'expiration de ce délai, il peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;
- Après l'expiration du dit délai, il peut également demander à fournir des explications complémentaires.

- **Pour la vérification ponctuelle :**

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement.

Conclusion

le système fiscal algérien laisse aux contribuables la responsabilité de détermination, de déclaration, du paiement de leurs impôts et taxes en contrepartie il accord à l'administration fiscale un ensemble de pouvoirs procéduraux lui permettant d'exercer sa mission de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations fiscales souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition .

Afin que sa mission soit bien comprise et finalement mieux acceptée et pour assurer l'efficacité de son contrôle l'administration fiscale doit améliorer la relation entre les contribuables et le fisc.

Donc le contrôle fiscal qui est sans conteste une arme efficace permettant également de lutter contre la fraude fiscale et les manquements aux obligations fiscales, et d'adresser aux fraudeurs les sanctions fiscales et, ou pénales correspondantes selon la nature de l'infraction.

Chapitre 3

Cadre conceptuel sur la fraude et l'évasion fiscale

L'impôt a toujours été mal accueilli par un grand nombre des contribuables car pour eux l'impôt n'est qu'une charge financière supplémentaire, de ce fait, ils essayent par tous les moyens de le fuir en engendrant une moins value pour le trésor. C'est pour cela l'Etat considère très souvent le contribuable comme un mauvais payeur.

Devant une telle situation il paraît nécessaire de bien approfondir la notion de la fraude et l'évasion fiscale en rappelant quelques définitions, ainsi que ses différentes classifications. En suite on exposera les principales causes qui conduisent les contribuables à frauder pour, en fin, voir ses conséquences et les différentes mesures prises par le législateur pour lutter contre ces phénomènes.

Section1 : Notion de la fraude et l'évasion fiscale

La fraude et l'évasion fiscales font partie des actes ou des comportements qui ont pour finalité la contestation du pouvoir fiscal, c'est-à-dire le refus de l'impôt. Ce sont des formes de résistance, conscientes ou non, à l'ordre fiscal.

Ces deux phénomènes sont assez semblables, ils présentent la même réaction d'incivisme envers la légalité et la moralité.

1-1-Notion de la fraude fiscale

La fraude fiscale constitue l'un des sujets les plus confrontés actuellement dans le domaine fiscal. De nombreux théoriciens, techniciens et formalisation se sont livrés à l'étude de ce phénomène.

Par ailleurs, il n'est pas facile de donner une définition exacte du concept « fraude fiscale », car la notion de celle-ci est différente d'un auteur à l'autre ou bien d'une législation à une autre.

1-1-1-Définition de la fraude fiscale

La fraude fiscale est le détournement « illégal » d'un système fiscal afin de ne pas contribuer aux contributions publiques. Par contraste, l'optimisation fiscale ou évitement fiscal est l'utilisation de moyens légaux afin de réduire le montant de l'imposition.

- **Définition de la fraude fiscale selon les divers points de vue**

Pour **Marc DASSESSE** et **Pascal MININE**, « la fraude fiscale implique nécessairement une violation de la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt, voire d'obtenir des remboursements d'importants auxquels on n'a pas droit ».¹

De même, **Habib AYADI** qui définit la fraude fiscale comme « une violation directe consciente ou non de la loi fiscale, elle analyse en un ensemble de combinaisons juridique, comptables ou de procédés matériels destinés à éluder l'impôt »².

La fraude fiscale selon **J.J.NEUER** : « c'est le fait de dissimuler une fraction des impôts ou de majorer des charges, elle se caractérise par un comportement délictueux ».³

A ce sujet écrit **Lucien MEHL** : « la fraude fiscale est une infraction à la loi fiscale ayant pour but d'échapper à l'imposition et d'en réduire les bases ».⁴

¹ Marc DASSESSE et Pascal MININE, « Droit fiscal ; Principes généraux et impôts sur les revenus », 4ème édition, Bruxelles, Bruyant, 1996, P. 69.

² TABLI Abdelhak et YACINI Hakim, « le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale », Mémoire de master, Université de Bejaia, 2013, p 33.

³ OUAREZKI Miloud, « le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale », Mémoire de troisième cycle, IEDF, 23ème promotion 2007, p 7.

- **Définition selon le droit fiscal algérien**

Sont notamment considérées comme manœuvres frauduleuses : ⁵

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture ;
- La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de catégories de redevables.
- Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livres journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêté ;
- Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont in est redevable ;
- Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes tel qu'il ressort des déclarations déposées ;
- Le fait de se livrer à une activité informelle, est définie comme telle, toute activité non enregistrée et / ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire ;
- L'omission ou l'insuffisance de déclaration de revenus mobiliers ou de chiffre d'affaire commis sciemment ;
- L'exercice d'une activité non déclarée.

Quelle que soit les définitions données à la fraude fiscale, il est à signaler que sur le plan juridique, la classification de la fraude, est fondée sur trois éléments que la théorie de droit pénal reprendra pour aboutir à l'élément matériel, élément intentionnel et élément légal .

- ❖ **L'élément matériel**

Pour que la fraude fiscale soit punissable, il faut l'existence en premier lieu de cet élément matériel, qui se manifeste le plus souvent par un comportement actif (écriture fictive,

⁴ OUAREZKI Miloud, « le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale, Mémoire de troisième cycle, IEDF, 23eme promotion 2007, p 7.

⁵ ART 193 du CIDTA

minoration de bénéfice, majoration des charges.....ect) et représente en générale un manquement aux obligations, résultant de la loi fiscale. Parmi ces manquements on peut citer :

- Les manipulations comptables consistant en la tenue d'une comptabilité incomplète ;
- La majoration des charges destinées à organiser l'insolvabilité de l'entreprise, en réduisant son revenu ;
- Les achats et les ventes sans factures, les encaissements, les chèques non comptabilisés, les inventaires inexacts ;

Alors la fraude fiscale se matérialise par les déclarations mensongères, ou par abstention pure et simple, mais on ne considère qu'il ya fraude si cette abstention s'accompagne d'une preuve, que son auteur avait l'intention d'échapper illégalement à ses obligations et paiement de l'impôt.

❖ L'élément intentionnel

L'élément intentionnel détermine l'imputabilité de l'infraction. Il faut, en effet, qu'il y est « une intention délibérée de fraude qui est l'élément moral caractérisé par la connaissance qu'avait l'auteur de l'infraction du caractère illicite de l'omission ou de la dissimulation ». ⁶

Donc pour qu'on puisse d'intention, il faut d'une part que le contribuable ait conscience qu'il violait une disposition fiscale légale, d'autre part il faut qu'il ait agité volontairement et en toute connaissance de cause, il convient donc de s'assurer qu'au moment de l'acte le contribuable agissait librement et sans contrainte.

A ce stade, il est nécessaire à signaler que certains auteurs ne tiennent compte que de l'élément matériel pour déterminer si l'acte commis constitue une fraude fiscale ou non et ne cherchent donc pas à savoir si le contribuable avait au moment de l'action l'intention frauduleuse ou non. L'argument donné par ces auteurs est que le résultat est de même pour le fisc, que le délit soit volontaire ou non, le trésor a subit un préjudice et une perte.

❖ L'élément légal

En plus des deux éléments précités, il convient d'ajouter l'élément légal, qui indique que l'acte ne peut être considéré frauduleux que s'il est défini interdit et sanctionné expressément par la loi fiscale. Cet élément résulte du principe de légalité qui constitue la garantie fondamentale de l'individu et il est traduit par la législation algérienne par l'article 303 du code des impôts directs.

⁶ HALFAOUI Zahia et NARAOUI Chafaa, « la fraude fiscale : Ampleur, Mécanismes et impact sur l'économie nationale », Mémoire de master, Université de Bejaia, 2013, p 18.

Donc le contribuable est passible devant le tribunal par des amendes ou peines s'il tombe dans tel acte.

1-2-Classification de la fraude

La fraude fiscale prend plusieurs classifications à savoir : géographique, juridique, matérielle.

1-2-1-La classification géographique

- **La fraude fiscale nationale**

La fraude est nationale lorsque les actes frauduleux ont lieu à l'intérieur des frontières d'un seul où le contribuable utilise des moyens frauduleux pour échapper aux obligations fiscales de son Etat.

- **La fraude fiscale internationale**

Celle-ci à un champ d'action plus vaste, les manœuvres frauduleuses visent à échapper aux prescriptions de plusieurs pays, les possibilités de fraude se multiplient du fait de développement des transactions commerciales internationales.

1-2-2-La classification juridique

- **La fraude fiscale légale**

Est considéré comme fraude légale lorsque le contribuable n'enfreint aucune loi, mais plutôt la détourne ingénieusement à sa faveur. Donc, son exercice reste légal tout en bénéficiant d'une réduction de sa charge fiscale. Exemple : effectuer une opération particulière en se basant sur une convention non frappée par la législation fiscale en vigueur.

- **La fraude fiscale illégale**

Elle consiste en la violation directe de la loi fiscale. Le contribuable commet une infraction flagrante en s'opposant en connaissance de cause à la loi, cette fraude est sévèrement condamnée.

1-2-3-La classification matérielle

- **La fraude fiscale simple**

La pratique de cette fraude très répandue est matérialisée par l'omission de déclaration de tout ou partie des éléments d'assiette ou de la matière imposable, soit des produits, des biens, des services, du revenu ou capital. C'est le défaut de dépôt de déclaration, la non déclaration d'un revenu ou d'un gain ou le non –inscription en comptabilité d'une vente, ou vente sans facture ou bien la majoration des charges ou inscription des charges fictives.

- **La fraude fiscale qualifiée**

Certains experts estiment qu'il y a une fraude caractérisée ou qualifiée quand elle résulte de manœuvres frauduleuses qui établissent la volonté d'é luder l'impôt.

D'après **M. COZIAN** « un contribuable est coupable de manœuvres frauduleuses quand, non seulement il élude délibérément l'impôt, mais également il brouille les pistes pour se mettre à l'abri du contrôle éventuels ». ⁷

1-3- Notion de l'évasion fiscale

A coté de la fraude fiscale, il y a l'évasion fiscale, qui est la manifestation évidente de la « manipulation » de la loi par le contribuable.

L'évasion fiscale est une autre notion qui renvoie à un autre phénomène plus difficile à cerner car pouvant avoir plusieurs causes y compris celles provenant de l'administration des impôts elle-même qui peut délaiss er des niches fiscales, sous-évaluer l'assiette imposable ou encore tolérer les activités informelles.

1-3-1-Définition de l'évasion fiscale

Au sens strict du terme, l'évasion fiscale désigne l'action consistant à éviter ou réduire l'impôt en assujettissant le patrimoine ou les bénéficiaires dans un pays différent de celui auxquels ils devraient être soumis. L'évasion fiscale concerne aussi des entreprises que des particuliers.

Selon la définition de **C.R MASSON** : « l'évasion fiscale est une action individuelle, volontaire, non violente et extra légale d'un contribuable qui, par la mise en œuvre d'une technique juridique de sur adaptation alternative fondée sur l'existence du principe de liberté de gestion, choisit de se placer indirectement dans une situation fiscale déterminée, afin d'obtenir un résultat économique équivalent à ce lui rechercher, tout étant fiscalement favorable ». ⁸

1-3-2-Les formes de l'évasion fiscale

Selon la définition la plus courante, l'évasion est un essai de soustraire à l'impôt dans la limite de la loi. Cette soustraction à l'impôt peut prendre plusieurs formes :

- La loi fiscale aménage elle-même l'évasion par un régime de faveur ; c'est le cas de régime d'évaluation forfaitaire de la matière imposable.

⁷OUAREZKI Miloud, « le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale », Mémoire de troisième cycle, IEDF, 23eme promotion 2007, p 10.

⁸ HALFAOUI Zahia et NARAOUI Chafaa, « la fraude fiscale : Ampleur, Mécanismes et impact sur l'économie nationale », Mémoire de Master, Université de Bejaia, 2013, p 23.

- Soit plus simplement, le contribuable s'abstient d'accomplir l'activité, l'opération ou l'acte taxable, l'opération est fréquente en cas suppression fiscale lorsque le taux d'imposition devient trop élevé, le contribuable préfère s'abstenir de fournir une unité supplémentaire de travail, l'évasion se produit là par substitution du loisir exonéré ou travail imposé.
- Soit en fin l'évasion se produit par la manipulation des failles du système fiscal.

1-4-La confusion entre la fraude fiscale et l'évasion fiscale

La notion de l'évasion fiscale est plus délicate encore à cerner que celle de fraude. L'évasion fiscale est une « action visant à soustraire à l'impôt tout ou partie de la matière imposable sans contrevenir formellement à la loi. En ce sens l'évasion fiscale se distingue de la fraude fiscale, qui implique un comportement actif ou passif, en infraction avec les règles fiscales ». Lorsque la confusion de la fraude et de l'évasion existe, l'évasion devient alors un terme qui englobe l'ensemble des comportements de refus de l'impôt ce qui implique ensuite de distinguer l'évasion admise de celle qui ne l'est pas et qui peut donc potentiellement être apparentée à la fraude. C'est la conception large de l'évasion fiscale. A l'inverse, l'évasion a pu être considérée comme une forme particulière de la fraude, encouragée dans ce sens par le droit international ; Ceci constitue l'optique la plus ancienne. En effet, avant la seconde guerre mondiale le terme d'évasion désignait la fraude fiscale internationale.

L'évasion, à l'inverse de la fraude fiscale, implique que l'élément légal ne soit pas contrarié, en revanche l'élément matériel et l'élément intentionnel ne peuvent être omis. Alors, l'évasion fiscale, dans son sens le plus fréquent et aussi le plus étroit, désigne l'habile manipulation des lois fiscales qui permet de se soustraire à certaines obligations en la matière.

L'individu peut se soustraire de plusieurs manières, des champs d'attraction de la loi fiscale. Soit le contribuable prend connaissance d'un régime fiscal favorable et en bénéficie, compte tenu de son activité, soit il adapte son activité notamment en s'abstenant de réaliser l'acte taxable. Mais il peut également tenter de profiter des lacunes de la législation fiscale nationale. La recherche de régimes de faveur en matière fiscale suggère, également, que les contribuables peuvent utiliser les divergences existantes entre les systèmes fiscaux de différents pays. Elle se ramène alors à l'habileté fiscale et au choix de la voie la moins imposée.

Par ailleurs, la fraude et l'évasion fiscale présentent un certain nombre de caractéristiques communes. La première de ces particularités est que toutes deux procurent un gain au contribuable, donc une économie par rapport à sa dette fiscale initiale. La motivation financière est donc présente dans les deux cas.

En seconde lieu, la fraude comme l'évasion procèdent d'une intention.

En fin, le critère de légalité est parfois insuffisant pour départager des comportements extrêmement proches. Que la fraude constitue un « acte délictueux » alors que l'évasion peut consister en une utilisation « abusive » des lacunes du système fiscal. Cependant, la théorie de « l'abus de droit » ou de l'acte anormal de gestion détermine la limite entre la fraude et l'évasion.

1-5- Manifestations de la fraude fiscale

Après avoir analysé le phénomène de la fraude fiscale et l'évasion fiscale, il y a lieu de rechercher comment le contribuable tente de fuir l'impôt (quels sont les procédés et techniques auxquels ont recours les contribuables pour échapper au fisc ?).

Adoptés tels que : la dissimulation comptable et matérielle et la dissimulation juridique.

1-5-1-La dissimulation comptable

Dans un système fiscal déclaratif, les impositions sont effectuées d'après les déclarations des contribuables qui tentent de réduire au maximum leurs bases imposables.

A ce titre, nous essayerons d'éclaircir les différents procédés qu'ils utilisent et qui se résument en la diminution des recettes et le gonflement des charges déductibles.

- **La diminution des recettes (l'affectation des produits)**

C'est le fait de ne pas comptabiliser une partie des produits de ventes ou des bonifications sur le chiffre d'affaire (remise, ristournes, primes...).

Parmi les méthodes de dissimulation des recettes, on trouve :

- Omission des ventes : le contribuable, pour ne laisser aucune trace, utilise les ventes au comptant (sans facture et paiement de main en main et sans chèque), c'est comme dans le cas de vente de déchets dans les industries de transformation et les activités de bâtiments...ect ;
- Enregistrement de retours fictifs de marchandises et des ristournes exagérées dans le compte ventes ;
- Non comptabilisation des recettes provenant de la cession d'éléments d'actif ;
- La sans facturation (ventes avec soule) en utilisant des prix inférieurs à ceux du marché ;
- Affectation d'une partie du produit de la vente au compte privé du contribuable, de ce fait, le chiffre d'affaire est imputé des produits de ces ventes non comptabilisées qui sont réellement destinées au patrimoine privé, par conséquent échappent à l'impôt ;

➤ Un autre procédé est beaucoup utilisé par les contribuables, consiste en l'enregistrement des sommes résultant des emballages consignés non restitués dans le compte consignations versées alors qu'ils sont assimilés à des ventes dont le montant doit être rapporté au résultat.

- **La majoration des charges**

Pour qu'une charge soit déductible du bénéfice imposable, elle soit :

- Etre comptabilisée ;
- Diminuer l'actif net de l'entreprise ;
- Etre justifiée ;
- Avoir pris naissance dans l'exercice en cours.

Souvent, les contribuables ne respectant guère ces conditions et utilisent de nombreuses techniques pour gonfler les charges et par conséquent réduire la base imposable.

Parmi les techniques les plus utilisées, nous examinerons :

- **Les frais généraux non justifiés**

L'administration fiscale effectue toujours une analyse profonde du compte « frais généraux » et décèle des frais exagérés à l'activité et à l'entreprise.

Ces pratiques sont telles que : la prise en charge des dépenses relatives au ménage du contribuable, les frais d'entretien de la maison.

Les frais de la réfection de la villa personnelle sont inclus avec ceux de la transformation des locaux industriels et commerciaux de l'entreprise, une partie des meubles commerciaux achetés sont destinés à constituer le mobilier privé et la facture soulignera le caractère commercial des marchandises qui seront comptabilisées comme des dépenses.

- **La pratique de l'amortissement**

Les amortissements sont considérés comme des charges d'exploitation, donc déductible comme toutes autres charges de l'entreprise.

Mais, pour que les amortissements soient admis en déduction, il faut que les conditions suivantes soient réalisées :

- Pas d'amortissement sans dépréciation, seul les éléments de l'actif immobilisé peuvent faire l'objet de dotation aux amortissements ;
- Le bien amortissable doit appartenir réellement à l'actif de l'entreprise ;
- L'amortissement est limité au prix de revient (le cumul des amortissements ne doit pas être supérieur à la valeur brute du bien) ;

- L'amortissement doit être effectivement comptabilisé (l'amortissement extra comptable est interdit).

Souvent, le contribuable joue sur les amortissements pour réduire sa base imposable soit :

- En appliquant au taux excessif non autorisé ;
- En jouant sur la base imposable qu'il utilise en TTC alors qu'elle doit être utilisée en hors taxe.
- Déduction des amortissements de biens fictifs ou il continue à amortir un bien cédé ou totalement amorti.

Il convient de noter que ces procédés sont utilisés à titre indicatif car il existe d'autres procédés utilisés pour le même objectif.

1-5-2-La dissimulation matérielle

La forme la plus simple et la plus répandue de la fraude fiscale est la dissimulation par opérations matérielles. Elle consiste en la dissimulation pure et simple de la matière imposable.

La dissimulation de la matière imposable peut être partielle comme elle peut être totale.

• La dissimulation partielle

Dans ce genre de dissimulation, ses auteurs sont connus par l'administration fiscale, qui est en principe au courant de leurs activités, mais ce qui demeure incertain pour les services fiscaux c'est la base imposable réelle.

Cette technique de fraude consiste en la dissimulation d'une partie du patrimoine du contribuable par plusieurs méthodes qui peuvent différer d'une activité à une autre et d'une personne à une autre.

• La dissimulation totale

Cette forme de fraude est très difficile à déceler car les fraudeurs ne sont pas connus de l'administration fiscale qui trouve des difficultés pour collecter des recoupements les concernant cela les encourage à ne déclarer que les recettes minorées.

Il s'agit généralement d'activités occultes relevant souvent de marché informel, c'est l'ensemble des activités qui pour une raison ou une autre, sont exercées en dehors du cadre légal et réglementaire et en franchise de toute contrainte d'ordre légal ou administratif, dans le but d'obtenir un bénéfice net qui n'est pas touché par l'impôt.

En fin, reste à noter que ce genre de méthodes frauduleuses cause une grande perte au trésor public, en égard à son ampleur qui croit en plus.

1-5-3-La dissimulation juridique

Les contribuables tendent de créer une situation juridique apparente différente de celle réelle, pour échapper à leurs obligations fiscales ou pour bénéficier d'une situation juridique plus avantageuse.

Selon GAUDMET, il s'agit « d'un maquillage d'une situation de faite derrière une situation juridique apparente moins imposé »⁹.

Cette forme de fraude englobe :

- **La fausse qualification d'une opération juridique**

Elle consiste à déguiser une situation imposable en une autre exonérée ou faiblement imposable. C'est une forme de fraude qui a pour objet de dénaturer le sens d'une opération réelle.

- **Les opérations fictives**

Le contribuable utilise ce genre d'échappatoire dans les fraudes qui touchent les taxes sur le chiffre d'affaire en utilisant les factures fictives, C'est le cas de la TVA qui est déductible et récupérable dès lorsqu'elle figure sur une pièce justificative.

Il suffit donc de procurer des factures fictives pour déduire indument les taxes, ce qui constitue une fraude.

Cette technique repose sur l'institution d'un prête-nom appelé « taxi » qui représente une firme fictive qui remet à un commerçant une facture de complaisance et reçoit un paiement simulé, qui procure à ce dernier un crédit de taxi.

La mission du « taxi » consiste à établir des factures fictives, qui ne correspondent à aucune livraison réelle de marchandises à des entreprises (client).

Ce type de manœuvre démontre l'ampleur de la fraude qui devient une véritable industrie.

⁹ OUAREZKI Miloud, « le contrôle fiscale comme moyen de lutte contre la fraude fiscale », Mémoire de troisième cycle, IEDF, 23eme promotion 2007, p 19.

Section 2 : Les causes de la fraude et l'évasion fiscale

Pour comprendre un phénomène, il est indispensable de comprendre ses symptômes, ses origines et ses causes.

Les causes de la fraude et l'évasion fiscale sont multiples et extrêmement variés. Ils sont présentés comme suit :

2-1- Les causes directes

2-1-1- Technique d'imposition

« La technique d'assiette et la technique de liquidation amènent une double incitation à la fraude. La recherche de la matière imposable se fait à partir de la déclaration, le contribuable est incité à dissimuler.

De même la liquidation de l'impôt comportant de déduction, le contribuable est incité à majorer ».¹⁰

- **La technique de déclaration**

Selon cette technique, l'assiette et la liquidation de l'impôt sont faites par le contribuable lui-même et l'administration doit tenir pour valable les déclarations tant qu'elle n'a pas rassemblé l'élément pour mettre en doute leur exactitude ou leur sincérité.

Face à cette présomption d'exactitude et de sincérité, le contribuable peut profiter et échapper à l'impôt, en se mettant par exemple dans une situation favorable, accorder par la législation pour certaines activités, et certaines catégories de contribuable dont il ne fait pas partie (les exonérations, les réductions en matière de TVA, TAP...).

- **La technique de réduction**

Pour établir un tel impôt, il ne suffit pas de connaître la matière imposable et de la multiplier par un taux d'imposition, mais il faut encore opérer une série de corrections, essentiellement sous forme de déduction des charges, pour atteindre une base nette réellement imposable.

Cela incite le contribuable à majorer les charges déductibles pour réduire l'assiette de l'impôt.

En ce sens. « Le principe apparemment inévitable de l'imposition sur une base nette est un plus puissant facteur d'incitation à la fraude d'autant plus d'ailleurs que la diversité des

¹⁰ OUAREZKI Miloud, « le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale », Mémoire de troisième cycle, IEDF, 23ème promotion 2007, p 24.

charges déductibles offrent à chacun les possibilités de fraude adapté à ses moyens, ses aptitudes ou ses audaces ». ¹¹

C'est pourquoi le législateur Algérien intervient pour limiter ou plafonner la déduction de certaines charges.

2-1-2-La performance du système de contrôle

La fiabilité des rentrées fiscales dans un système déclaratif, est liée du contrôle fiscal. Ce dernier nécessite d'énormes moyens humaines, matériels et financiers pour atteindre un point qui consisterait à :

- Adopter les moyens et les formes de contrôle aux enjeux escomptés ;
- Moduler la fréquence de rotation des dossiers de manière à dissuader les fraudeurs les plus courageux.

Ce qu'on constate, est que la fuite devant l'impôt revient donc soit, à la complexité du système lui-même soit, à l'instabilité des lois et règlements ainsi qu'à l'insuffisance du contrôle et des moyens mis en œuvre par l'administration fiscale.

2-1-3- La pression fiscale

La pression fiscale peut être définie par la relation existante entre le prélèvement fiscal subi par le contribuable et le revenu dont il dispose. Elle dépend du niveau de développement économique, du régime politique et des facteurs psychologiques (mentalités, comportements...).

Le système fiscal algérien comprend un certain nombre de mesures d'incitations en faveur de la production, de l'investissement, de la consommation ou en faveur de certains contribuables (exonérations des produits destinés à l'exportation, exonération des investissements réalisés dans le cadre de la promotion de l'investissement,...).

Cependant, les problèmes que pose le système fiscal ne relèvent pas uniquement du niveau élevé de la pression fiscale, mais également de la mauvaise répartition de la charge fiscale sur l'ensemble des contribuables.

En conclusion, tout accroissement de l'impôt entraîne une diminution de la matière imposable.

2-2- Les causes indirectes

2-2-1- les causes politiques

L'impôt joue un rôle principal dans la couverture d'une grande partie des charges publiques, comme il peut être utilisé comme instrument d'orientation de la politique

¹¹ J.Claude MARTINEZ, «la fraude fiscale», Edition PUF, Paris, 1984, P29.

économique et sociale du pays. Pour cela le législateur procède parfois à créer de nombreux impôts, ou à augmenter les taux pour élargir l'assiette et élever les recettes en vue d'atteindre le niveau nécessaire pour faire face à ces dépenses et à ces objectifs. Ceci augmente la pression fiscale et incite le contribuable à fuir devant l'impôt.

Ainsi, les contribuables peuvent être encouragés à frauder par certaines opinions ou décisions politiques, tel que celle de l'amnistie fiscale.

Cette amnistie suppose que le législateur est prêt à pardonner les fraudeurs et montre aux contribuables honnêtes que la fraude peut être une bonne affaire.

D'autre part l'incivisme fiscal est actuellement une monnaie courante dans les pays en voie de développement, car l'inexistence de la confiance entre le gouvernement et les gouvernés, fait que l'impôt est assimilé à une spoliation et une privation des ressources et non à un emploi nécessaire par la vie en société.

2-2-2- Les causes économiques

Ces causes sont liées à la nature de l'activité la plus exercée. On constate que le degré de fraude diffère lorsqu'on passe d'une activité à une autre.

Dans certains pays, les activités exercées sont caractérisées par des salaires mensuels, versés aux employés. En contre parties, le taux de fraude dans cette catégorie n'est pas trop élevé et son effet est limité grâce à la stratégie de l'Etat et à l'efficacité de son système d'information dans la collecte de l'information, et l'application du système des retenues à la source.

Cette théorie s'inverse dans le cas des autres activités où le taux de fraude est de plus en plus élevé, car dans ce cas, l'Etat se trouve incapable de collecter toutes les informations les concernant.

En conclusion, l'Etat ne peut appliquer les mêmes mesures et la même stratégie.

2-2-3- Les causes psychologiques

La fraude fiscale est le fruit le plus immédiat d'une fiscalité mal reçue. Dans ce sens, on peut dire que tous les contribuables ont un sentiment plus au moins allergique vis-à-vis de l'impôt, et ne répond jamais volontairement à leurs obligations fiscales, car les sommes d'argent collectées grâce à ces prélèvements, dont ils sont obligés de payer, sont souvent mal gérées et dépensées par l'Etat.

Donc l'attitude frauduleuse des contribuables à l'égard de leurs obligations fiscales ne dépend pas seulement du niveau excessif des taux d'imposition et des modalités du système de contrôle et de sanction mais également à la mentalité individuelle et collective des assujettis.

La mentalité Algérienne est très liée avec notre religion islamique que le musulman de nature accepte mal l'impôt en le considérant un phénomène étranger de notre culture et préfère donc de s'acquitter de la «Zakat », qui constitue un pilier fondamental de la croyance islamique.

Section 3 : Les conséquences de la fraude et l'évasion fiscale

Les pratiques frauduleuses constituent un handicap au développement économique et à la réalisation des objectifs sociaux à cause des effets néfastes qu'elles produisent sur les divers niveaux.

3-1- Sur le plan national

3-1-1- la diminution de rendement

En effet, le gouvernement subit des pertes de revenus énormes. Ces pertes touchent directement son niveau d'endettement et influencent sa capacité d'offrir des services et financer des programmes qui répondent aux besoins de notre société, en constante évolution. Par ailleurs, l'Etat pour mener à bien sa mission qui est celle de satisfaire le besoin d'intérêt général a besoin des moyens et la fraude fiscale constitue un frein. Elle compromet l'équilibre budgétaire de nombreux Etats en réduisant les dépenses collectives.

3-1-2-Atteinte à la justice sociale

La fraude fiscale porte atteinte au caractère entre les classes sociales puisqu'elle fausse la répartition équitable des charges publiques et piétine le principe d'égalité de tous devant l'impôt.

Elle soulève des enjeux de justice sociale. Le travailleur au noir se comporte un peu comme un passager clandestin : tout en s'accommodant souvent très bien des services publics qu'il consomme, il ne participe pas de façon équitable à leur financement.

3-1-3-Favorise les méfaits économiques

Dans une économie de marché, la fraude fiscale porte atteinte au libre jeu de la concurrence. En effet il y a des entreprises subissant une concurrence déloyale parce qu'elles sont respectueuses de la loi et conscientes de leurs responsabilités sociales.

En plus, la fraude fiscale fausse les structures de certaines personnes morales ou physiques tout comme elle contribue à la survie des entreprises marginales.

3-1-4-L'institution d'une mentalité d'assistée

La fraude fiscale rend les gens paresseux, les gens ne veulent fournir aucun effort pour qu'ils sachent qu'ils seront aidés demain.

3-2- Sur le plan international

Dans ce cas, la fraude fiscale peut :

- Susciter une animosité entre d'une part les Etats bénéficiaires de la fraude et d'autre part ceux qui supportent le poids de ce phénomène.
- Etre à l'origine des conflits sociopolitiques entre plusieurs Etats.
- Permettre l'installation des structures économiques internationales.

En effet, la diversité des systèmes fiscaux est le reflet de la diversité même des Etats, de leur histoire, de leurs richesses, de leurs rapports sociaux. Progressivement, des entreprises ont cherché à optimiser leur situation face à la fiscalité, en usant de cette diversité des lois, puis de la difficulté des contrôles, varie de leur absence totale.

Section 4 : Les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

Le législateur algérien fait en sorte de rendre plus efficace la législation et les techniques de contrôle fiscal qui permettront la réduction de l'évasion fiscale et la répression de la fraude fiscale.

Dans ce cadre, le gouvernement est déterminé à réhabiliter, moderniser et humaniser l'administration fiscale et à mobiliser toutes les ressources matérielles et humains pour réaliser cet objectif.

Donc cet objectif nécessite :

4-1- La modernisation de l'administration fiscale

L'administration fiscale a pris des mesures visant d'une part, à adopter sa structure et son organisation aux exigences de l'environnement pour pouvoir être efficace et d'autre part, à renforcer la coordination entre les différents services de l'administration, en simplifiant la circulation de l'information entre la DGI et les autres institutions de l'Etat.

4-1-1- la réforme de la législation

Au plan législatif, la simplification du système fiscal a été poursuivie dans le cadre de la mise en place d'une politique fiscale axée sur l'efficacité économique, l'équité et l'applicabilité.

Les réformes intervenues au cours des années 1990, trois nouveaux impôts (TVA, IRG et IBS).

La mise en œuvre du programme actuel de modernisation tend au plan législatif :

- Simplification des procédures

Pour les grandes entreprises :

- Interlocuteur unique

- Suppression de l'enrôlement
- Consécration, au plan législatif, des télé procédures (télé déclaration et télé paiement) pour les sociétés éligibles à la direction des grandes entreprises (art 23.LF2008).

Pour les autres contribuables :

Institution d'un impôt forfaitaire unique IFU englobant IRG, TAP et TVA fonctionnant suivant deux taux 5 % et 12% pour les personnes physiques dont le chiffre d'affaire ne dépasse pas les 15 000 000.

Par conséquent, quelque soit leurs chiffre d'affaire, certaines activités sont exonérés par l'IFU ; les assujettis exerçant ces activités sont cependant appelés à verser l'impôt de bénéfice réel.

Ces activités sont :

- Les promotions immobilières et les lotissements ;
- Les professions libérales ;
- L'importation de biens et marchandises définis à la revente en l'état ;
- L'achat et revente en l'état exercés dans les conditions de gros ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les cliniques et établissements privés de santé et les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux ;
- Les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les activités de travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

- **Réduction de la pression fiscale**

Pour réduire la pression fiscale le législateur algérien a pris les mesures suivantes :

- Réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu IRG (réduction de 60 à 35% du taux marginal), Art 5 LF 2008 ;
- Suppression du versement forfaitaire VF, Art 13 LF 2006 ;
- Réduction du taux de la TAP (de 2.55 à 2 %).

- **Renforcement des procédures de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale**

Le renforcement des procédures de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale est réalisé comme suit :

- Création du fichier national des fraudeurs (FNF) ;
- Institution de la procédure de vérification ponctuelle, LFC 2008 ;
- Création d'un service des investigations fiscales, LF 2009 ;
- Institution de la procédure de flagrance fiscale, LF 2011.

4-1-2- La réforme organisationnelle

- La refonte du schéma organisationnel

La refonte du schéma organisationnel s'est traduite par la création de trois nouvelles structures dont l'objectif principal est l'amélioration de la qualité de l'accueil et du service rendu à l'usager. Elles permettent également d'être l'interlocuteur final unique des contribuables.

- **La direction des grandes entreprises DGE**

Sont éligibles à cette structure les entités dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre des finances, les sociétés pétrolières, les entreprises étrangères et les groupes de sociétés.

La mise en place de la DGE a pour objectifs suivants :

- Maîtrise des recettes fiscales dues par un nombre limité de grandes entreprises pour lesquelles la surveillance du respect des obligations fiscales est fondamentale ;
- Gestion et contrôle du secteur des hydrocarbures ;
- Modernisation des procédures et mise en place d'un système intégré de gestion informatisé de l'impôt ;
- Simplification et amélioration des services rendus aux contribuables par le regroupement de toutes les missions fiscales dans une seule structure interlocuteur unique.¹²

En matière de lutte contre la fraude fiscale, l'objectif de la DGE est l'amélioration du suivi et du contrôle des entreprises de grande taille.

- **Les centres des impôts CDI**

Sont éligibles aux centres des impôts les personnes physiques ou les entreprises individuelles suivies au régime simplifié et du réel d'imposition, les sociétés non éligibles à la DGE et les professions libérales.

¹² La LDGI n°10/2002

Le CDI est un service extérieur opérationnel directement rattaché à la direction des impôts de la wilaya avec laquelle il sera en liaison directe pour ce qui concerne la centralisation des statistiques, les programmations du contrôle fiscal, et les affaires contentieuses qui excèdent la délégation de son chef.¹³

- **Les centres de proximité des impôts CPI**

Les centres de proximité des impôts qui seront également lancés incessamment, prennent en charge les petits contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU.

- **La création de nouvelles structures centrales**

Au niveau central, la direction générale des impôts s'est enrichie, de deux nouvelles directions à savoir :

- **La direction des relations publiques et de la communication DRP** Dont les missions principales sont :

- La mise en place d'une nouvelle stratégie de communication ;
- Le développement d'une politique de communication en direction des médias, des associations et des organismes contribuant activement en tant que relais d'opinion ;
- La promotion de l'image de marque de la DGI en améliorant ses nouveaux services ;
- L'élaboration des supports de communication (charte du contribuable, guide de déontologie, codes fiscaux...).

- **La direction de l'information et de la documentation fiscale DIDF**

Dont les missions consistent en :

- La collecte de l'information fiscale ;
- La constitution de base de données en relation avec les autres institutions de l'Etat ;
- La mise en œuvre du droit de communication auprès des tiers.

- **Institution d'un système d'information**

L'administration fiscale l'adoption d'un nouveau système d'information dont la finalité est de mettre en place des fonctionnalités permettant la modernisation du service rendu aux usagers par :

- L'optimisation du processus de la DGI pour améliorer le rendement, la qualité du service et réduire le cout ;

¹³ La LDGI n° 10/ 2002

- La dotation d'outils logiciels satisfaisant aux objectifs de gestion de la DGE, des CDI, de CPI et ses structures centrales ;
- La constitution d'une base de données globale partagée par toutes les structures de la DGI permettant de gérer l'information fiscale pour une meilleure prise de décision ;
- Le développement de nouveaux services électroniques via l'internet, (télé déclaration, télépaiement,...).

4-2- Les sanctions formulées à l'encontre des fraudeurs en Algérie

La fraude fiscale est une manœuvre illicite, donc, tout acte illicite est accompagné par des sanctions et pénalités, mesures prises par le droit fiscal envers les fraudeurs sont :

4-2-1- Dépôt de plainte en cas d'une manœuvre frauduleuse

Toute personne employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire à ses obligations fiscales est passible des peines de sanctions prévues par les dispositions applicables en matière de contentieux répressif ¹⁴ en l'occurrence le dépôt de plainte systématique en cas de constatation de fraude fiscale.

Le directeur des impôts de wilaya peut retirer la plainte en cas de paiement total des droits simples et pénalités objet de poursuite et ce, après accord du directeur général des impôts.¹⁵

Le retrait de la plainte éteint alors l'action publique conformément à l'article 6 du code des procédures pénales.

4-2-2- Institution d'une amende fiscale applicable en cas de défaut de facturation ¹⁶

Le défaut de facturation ou de sa présentation entraîne l'application d'une amende dont les tarifs sont fixés comme suit :

- 50 000 Da, pour les commerçants détaillants ;
- 500 000 Da, pour les commerçants grossistes ;
- 1000 000 Da, pour les producteurs et importateurs.

¹⁴ ART 104 CPF

¹⁵ ART 305 CID

¹⁶ ART 65 CTCA LF 2020

En cas de récidive, il est fait applicable du double de ces tarifs et la marchandise transportée sans facture ainsi que le matériel de transport de celle-ci font l'objet d'une saisie.

4-2-3- sanctions pénales en cas d'une manœuvre frauduleuse selon le montant ¹⁷

La soustraction ou la tentative de se soustraire en totalité ou en partie à l'assiette ou à la liquidation de tout l'impôt, droits ou taxe est passible des sanctions suivantes :

- De l'emprisonnement d'un à 5 ans et une amende pénale de 50 000 à 100 000 Da lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100 000 Da et n'excède pas 300 000 Da ;
- De l'emprisonnement de 2 à 10 ans et une amende pénale de 100 000 à 300 000 Da lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 300 000 Da et n'excède pas 1 000 000 Da ;
- De la réclusion à temps de 5 à 10 ans et d'une amende pénale de 300 000 à 1 000 000 Da lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1 000 000 Da et n'excède pas 3 000 000 Da ;
- De la réclusion à temps de 10 à 25 ans et d'une amende pénale de 1 000 000 à 3 000 000 Da lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 3 000 000 Da.

« Les poursuites pénales du chef de fraude fiscale, qui visent à réprimer des comportements délictueux tendent à la soustraction de l'impôt, ont une nature et un objet différents de ceux des poursuites exercées par l'administration fiscale dans le cadre du contrôle fiscal, qui tendent au recouvrement des impositions éludées ».

4-2-4- Majoration d'impôt et amendes fiscales :¹⁸

Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle, selon le cas, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée à 25 %.

Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

- 10 %, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50 000 Da ;

¹⁷ ATR 28 LF 2003

¹⁸ ART 192-193-194 CIDTA

- 15 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50 000 Da et inférieur à 200 000 Da ;
- 25 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200 000 Da.
- En cas de manœuvre frauduleuse, une majoration de 50 % est applicable. Lorsqu'aucun droit n'a été versé, le taux applicable est arrêté à 100 %.
- Le contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais requis, la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du CIDTA, est passible d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 30 000 Da, sans préjudice des sanctions prévues audit code.

4-2-5- Les amendes fiscale en cas d'omissions :

L'amende fiscale applicable en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes concernant les renseignements figurant sur les différents documents qui doivent être annexés à la déclaration est relevée de 50 Da à 1000 Da encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements déclarés et signés par le contribuable (Art 22 la loi finance 2003).

4-2-6- Les sanctions applicables en cas de défaut de production du numéro d'identification statistique :

Le défaut de production du numéro d'identification statistique ou la communication de renseignements inexacts conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi de finance 2002 entraîne, outre les sanctions prévue par la législation fiscale en vigueur, la suspension :

- De la délivrance des différentes attestations de franchise de TVA.
- De la délivrance de l'extrait de rôle ;
- Des réfections prévues en matière de la taxe sur l'activité professionnelle ;
- De l'octroi des sursis légaux de paiement des droits et taxes ;
- De la souscription des échéanciers de paiement.

4-2-7- Les sanctions et amendes fiscales en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements exigés dans l'état clients :

Le défaut de production de l'état client entraîne la perte de la réfaction en matière de taxe sur l'activité professionnelle (Art 227 CID).

L'amende fiscale applicable en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements figurant sur l'état des clients qui doit être annexé à la déclaration du montant

du chiffre d'affaire ou des recettes professionnelles brutes, selon le cas de la période soumise à taxation en matière de la taxe sur l'activité professionnelle est relevée pour être fixée de 1000 à 10 000 Da encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements signés.

Sans préjudice des peines correctionnelles prévues à l'article 303 de code de CID, quiconque par le moyen de renseignements inexact portés dans l'état détaillé des clients, se sera rendu coupable de manœuvre destinées à la soustraire à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt, est passible d'une amende fiscale de 5000 à 50 000 Da.

La même amende est applicable, lorsque le relevé des opérations réalisées dans les conditions de gros, tel qu'il figure sur l'état détaillé des clients, comporte des inexactitudes qui portent préjudice de leurs unités ou établissement.

4-3- les politiques fiscales prises par les autorités Algériennes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de finance 2012, les autorités algériennes ont initiés la politique de rééchelonnement de la dette fiscale en septembre 2011. Les entreprises en difficulté financière sont invitées pour bénéficier de cette politique.

En 2017, il est remplacé par un autre rééchelonnement dans le cadre de l'article 90 LF 2017. Ces deux rééchelonnements consistent à payer les dettes fiscales sans paiement des pénalités de recouvrement et même celles de l'assiette. Le paiement est ce fait par tranche.

Une autre politique qui facilite le paiement des dettes fiscales est celle de l'article 51 LF 2015, qui permet de payer la totalité de ces dettes sans payer la pénalité de recouvrement.

4-4- Renforcement du dispositif juridique et fiscal LF 2019

A travers les lois de finances, des mesures de lutte contre la fraude fiscale ont été prises au fur et à mesure, en s'appuyant sur la nature des pratiques frauduleuses qui ont été constatées.

La présente loi de finance a introduit les dispositions suivantes pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale :

- La limitation des déductions de certaines charges. (Art 2 LF 2019- Art 141 CIDTA).

- Institution d'une obligation pour les chefs d'entreprises, qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié, des sommes énumérées à l'article 176 du CIDTA de procéder, préalablement à la réalisation de ces paiements, à l'authentification des numéros de registres de commerce des personnes bénéficiaires de ces paiements sur le site internet du CNRC, ainsi que leur numéro d'identification fiscale via le site d'immatriculation fiscale de la DGI et de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de ces opérations. (Art 6 LF 2019- Art 176 CIDTA)
- Institution d'une obligation pour les contribuables soumis à la TAP, de procéder, préalablement à la conclusion de leurs opérations de ventes de produits et marchandises dans les conditions de gros, à l'authentification des numéros de registres de commerce de leurs partenaires clients via le site internet du CNRC ainsi que leur numéro d'identification fiscale via le site d'immatriculation fiscale de la DGI et de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, l'ensemble des pièces et documents devant être versés aux dossiers de leurs clients conformément à la législation en vigueur. (Art 9 LF 2019- Art 224 CIDTA).
- Application d'une amende fiscale de 50 % du montant de chaque opération déclarée en vertu des articles 176 et 224 du CIDTA pour les contribuables qui ne procèdent pas, préalablement à la réalisation de ces opérations, à l'authentification des numéros de registres de commerce et des numéros d'identification fiscale de leurs partenaires commerciaux ainsi que ceux qui ne présentent pas à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et les justifications prévus aux niveaux de ces mêmes articles (Art 7 LF 2019- Art 194 CIDTA).
- Institution d'une obligation pour les contribuables vérifiés, lorsqu'ils tiennent des comptabilités au moyen de systèmes informatisés de remettre aux vérificateurs de comptabilité le fichier des écritures comptables (FEC) suite à la réquisition écrite de ces derniers (Art 15 LF 2019- Art 20-1 CPF).
- Institution d'une obligation aux entreprises membres de groupe, de mettre à la disposition des vérificateurs en plus de la documentaire justifiant la politique des prix de transfert pratiquée entre les sociétés membres, et ce, sur réquisition de ces derniers ou sur demande de l'administration fiscale (Art 16 et 17 LF 2019- Art 20 ter et 169 bis CPF).

Conclusion

La fraude et l'évasion fiscale demeurent deux notions imprécises et le domaine qu'ils recouvrent est vaste et nécessite une clarification.

Il est indéniable que la lutte contre les phénomènes de fraude et d'évasion fiscale, qui constituent un manque à gagner non négligeable au trésor public, devienne une nécessité impérieuse à laquelle l'administration fiscale doit sensibiliser davantage ses gestionnaires, en améliorant la qualité du contrôle et du recouvrement. A cet effet, l'accent doit être mis sur le renforcement de la recherche de l'information fiscale, son traitement en conformité avec les règles et usages fiscaux et la mise en œuvre de la démarche de recouvrement.

Chapitre 4:

L'incidence du contrôle fiscal au sien d'une entreprise :

Illustration par un cas

Dans les chapitres précédents, nous avons abordés les différents aspects théoriques concernant l'environnement fiscal algérienne ainsi le contrôle fiscale et le cadre conceptuel sur la fraude et l'évasion fiscale. Cependant une présentation théorique ne sera jamais complète si elle ne comporte pas un appui pratique.

Notre objectif à travers le présent chapitre est de mieux comprendre la procédure et les techniques de la vérification de comptabilité d'une part et d'autre part de bien savoir l'incidence de contrôle fiscal au niveau de l'entreprise. Cette étude à été réalisé dans le centre des impôts de la Wilaya de Bejaia.

A cet effet, ce quatrième chapitre sera consacré dans un premier temps à la présentation de l'organisme d'accueil, puis au suivi des différentes étapes relatives à la procédure de vérification d'une SARL.

Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil (Centre des impôts de Bejaia)

Les centres des impôts, désormais appelé service des impôts des particuliers, a pour mission de calculer, recouvrer, contrôler les impôts et de traiter les contentieux liés aux impôts payés par les « particuliers » contribuables.

L'objectif de la création des CDI est l'amélioration de la gestion du contrôle des contribuables de moyenne importance relevant du régime réel d'imposition.

Les personnes relevant du champ de compétence de CDI sont :

- ✓ Les entreprises individuelles suivies au régime du réel ou régime simplifié ;
- ✓ Les sociétés non éligibles à la DGE ;
- ✓ Les professions libérales.

Il est chargé de :

- ✓ La gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligible à la DGE ainsi que l'ensemble des professions libérales.
- ✓ La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS.
- ✓ La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels des bénéfices industriels et commerciaux BIC ;
- ✓ L'émission de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction ;
- ✓ La prise en charge des rôles et titres de recettes et du recouvrement des impôts et taxes et redevances,
- ✓ Opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégagement des espèces ;
- ✓ L'arrêt d'écritures de la collecte et l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;
- ✓ L'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats ;
- ✓ L'instruction et du traitement des réclamations ;

- ✓ Suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- ✓ Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables.

Le Centre des Impôts comprend trois (3) services principaux, une recette et deux services.

1-1-Le service principal gestion

Est chargé notamment de :

- la prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du Centre des Impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations ;
- la validation et la présentation au chef du centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- la proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ ou à la vérification de comptabilité.

1-2-Le service principal du contrôle et de la recherche

Est chargé notamment de :

- la mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion pour exploitation ;
- la proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des Centres des Impôts.

1-3-Le service principal du contentieux

Est chargé notamment de :

- l'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au Centre des Impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes- TVA ;
- le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

1-4-La recette

Est chargé notamment de :

- procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- u tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes les comptes de gestion établis.

1-5-Le service d'accueil et d'information

Est chargé, sous l'autorité du chef de u l'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables;

- la diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du Centre des Impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

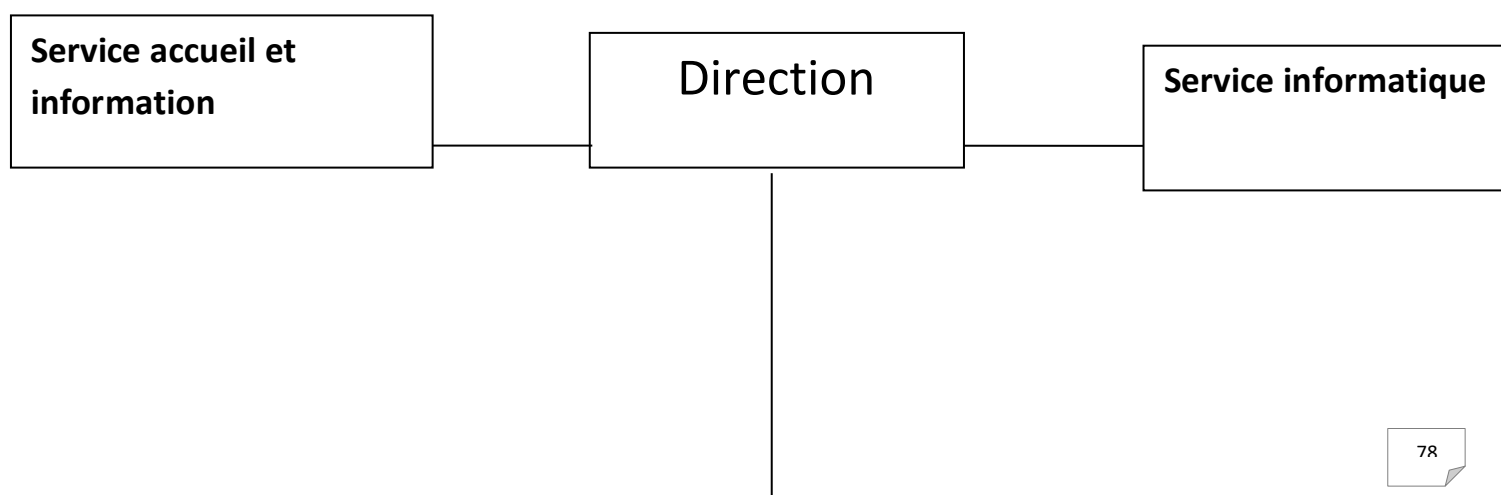
1-6-Le service de l'informatique et des moyens

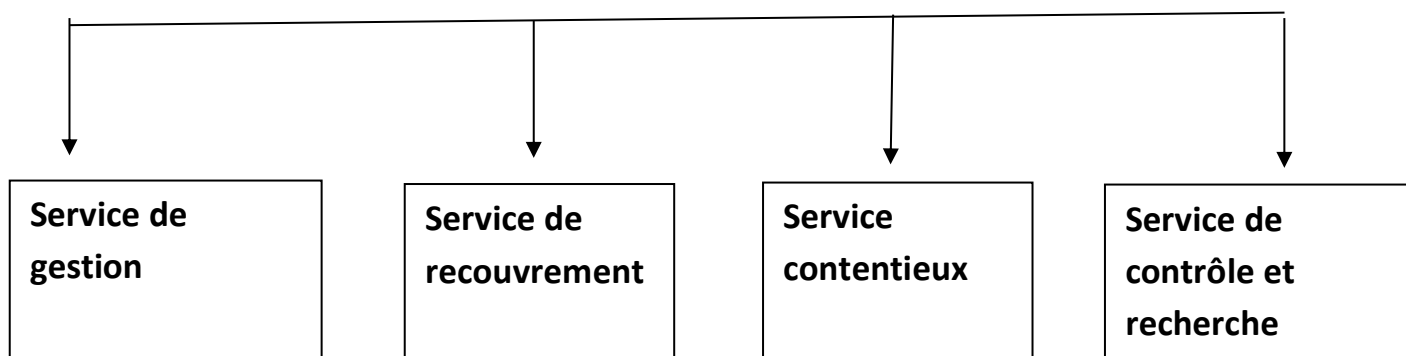
Est chargé notamment de :

- l'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures.

Schématiquement, l'organisation du CDI se décline comme suit :

Figure N° 1 : Organigramme du centre des impôts





Source : direction générale des impôts –Ministère de finance (2003).**Section 2 : Etude d'un dossier de contribuable**

Le cas étudié s'agit d'une personne morale (SARL) qui exerce l'activité de promotion immobilière et ETB-TCE dans la wilaya de Bejaia.

La SARL a fait l'objet d'une vérification fiscale de comptabilité pour les exercices suivants : 2015,2016,2017 et 2018.

2-1- Les travaux préliminaires

La vérification comptable et fiscale de cette activité, entamée suivant l'avis de vérification N°001/19, du 01/01/2019, que l'administration fiscale a remis en mains propres le 06/01/2019, contre accusé de réception, accompagné de la charte du contribuable vérifié, modifie dans les conditions qui suivent, les bases d'impositions initialement déclarées en matière d'impôts et taxes auxquels le contribuable est assujettis au titre des exercices : 2015, 2016, 2017 et 2018.

Aperçu suivant le dossier fiscal

Tableau N° 4: Présentation simplifié de la SARL

Raison sociale	SARL PROMOTION IMMOBILIERE
Activité	promotion immobilière - ETB TCE
Adresse du siège	Bejaia
Associés	1 - Abdelkader (Gérant associé) 2 – Slimane (Gérant associé)
N° Article	601000000000

NIF	10008556742200
Début d'activité	2011
Comptes bancaires	CNEP (Bejaia) - CPA (Bejaia)

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

2-2- Position fiscale :

De par l'activité exercée, son statut juridique et son régime d'imposition, la SARL est soumise aux impôts et taxes suivants :

- A la TAP, conformément aux dispositions de l'article 217 du CIDTA.
- A l'IBS, conformément aux dispositions de l'article 135 et 136 du CIDTA.
- A L'IRG/RCM, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 2003 modifiant l'article 87 du CID et des articles 46 ,54 et 104 du CID ;
- A la TVA, conformément aux dispositions de l'article 2 du CTCA.
- A l'IRG/salaire, conformément aux articles 66 et 67 du CIDTA.
- Aux Droits de Timbre, conformément aux dispositions de l'article 100 du Code de Timbre.
- A la taxe de formation continue conformément à l'article 79 de la loi de finances 2007
- A la taxe d'apprentissage conformément à l'article 80 de la loi de finances 2007

2-3-Procédure :

- Avis de vérification N°001/19, du 01/01/2019, remis le 06/01/2019, contre accusé de réception
- Remise de la charte du contribuable vérifié le 6/01/2019 ;
- Intervention sur place effectuée le 30/01/2019 ;
- Travaux de vérification effectués sur place ;
- 1 er PV de constat effectué le 03/03/2019 ;
- 2eme PV de constat effectué le 09/03/2019 ;
- Invitation au débat contradictoire du 26/04/2019
- Débat contradictoire tenu le 05/05/2019
- PV de fin de travaux sur place effectué le 26/05/2019.

2-4-Examen de comptabilité:

L'examen des documents et pièces comptables en la forme et dans le fond a fait ressortir les observations et anomalies suivantes :

En la forme :

- Un livre de paye coté et paraphé le 21/04/2011 sous le numéro 11 par le tribunal de Bejaia pour recevoir les écritures de 2011 à Janvier 2019.
- Un livre d'inventaire coté et paraphé le 21/04/2011 sous le N°31 par le tribunal de Bejaia pour recevoir les écritures de 2010 à 2011.
- Un livre centralisateur coté et paraphé le 21/04/2011 par le tribunal de Bejaia pour recevoir les écritures de 2010 à 2013, pour les autres exercices, aucune écriture n'a été enregistrée.

Conformément au code de commerce (articles : 09 à 11) Le livre centralisateur et le livre d'inventaire doivent être tenu chronologiquement et enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations.

Dans le fonds :

1. Tenue d'une seule comptabilité pour les deux activités : activité de promotion immobilière et activité d'entreprise de travaux bâtiment, des lors, la distinction de la comptabilité afférente à chacune des activités est obligatoirement requise (article 16 de la loi 11-04 du 17 février 2011 régissant l'activité de promotion immobilière).
2. les bénéfices sont dégagés suivant la méthode de comptabilisation à l'achèvement, or que, conformément à l'article 140-03 du code des impôts directs et taxes assimilées, les bénéfices doivent être dégagés suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement.
3. Il a été relevé la constatation d'une charge relative à la location de véhicule, notamment, la facture N°02/18 du 08/05/2018 (location de véhicules agence Saoudi) montant TTC ;300 000 DA(C/613). Conformément à l'article 141-07 du CIDTA, cette charge n'est pas admise en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, car ça concerne un véhicule de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité

Par conséquent, le montant de la charge y afférent sera réintégré au bénéfice imposable.

4. Il a été relevé une facture d'achat qui n'a pas fait l'objet de comptabilisation, notamment, la N°36/15 du 30/04/2015 établie avec XXX, HT ; 60 743 DA, TVA ; 10 325 DA (déduction G50 Avril 2015).

Par conséquent, le montant hors taxes sera réintégré au résultat fiscal et la TVA correspondante sera reversée.

5. Constatation de charges antérieures non rattachées à l'exercice concerné (principe comptable d'indépendance des exercices) ;

- Charges concernant loyer Sidi Ahmed constatée au titre de 2016, suivant bail de location établi avec m Mohand du 23/04/2014, montant total du loyer : 1 000 000 DA pour une durée de 30 mois ;
 - Loyer constaté (exercice 2014) C/ 613 : 300 000 DA.
 - Loyer constaté (exercice 2015) C/ 613 : 400 000 DA.

Par conséquent, le montant de la charge constatée sera réintégré au résultat fiscal, soit : 700 000 da.

- Au titre de l'exercice 2016, le montant total des sous-traitances constatées est de l'ordre de : 449 085 864 da, une partie de ce montant (378 690 205 da) est constitué de situations antérieures à 2016, établies par l'entreprise (SARL ETB) pour la promotion.

6. Règlement partiel de la facture de sous-traitance n°156 du 04/08/2016 établie avec sarlAjkloe électricité :

HT : 711 350 da TVA : 120 930 da (déduction G50 novembre 2016), règlement par banque effectué le 30/11/2016 pour un montant de 456 246 da, soit reliquat restant de : 376 033 da TTC ;

par conséquent, il ya lieu de reverser la TVA correspondante d'un montant de :66 292 da.

7. Constatation à tort d'une charge de loyer pour le mois de Décembre 2018, MT 10 000 DA, le bail est arrivé à terme le 18/11/2018 .Par ailleurs, une nouvelle location est constatée au titre du même mois Décembre auprès de polo Akli 6000 DA/mois. *Par conséquent*, il sera procédé à la réintégration de cette charge au résultat fiscal.

8. Les situations ci-après, réalisées par l'entreprise, sont déclarées en matière de TVA au taux réduit de 07%, alors que, la partie concernant la réalisation des services est imposable au taux normal de 17% :

Tableau N° 5 : Calcul de l'écart à rappeler de la TVA

SITUATION		HT		TVA 17% / 7%		TOTAL		déclaration G50	écart à rappeler
DATE	N°	LOG	SRVCE	7%	17%	HT	TTC	TVA 07%	
31/12/15	SIT 03	33 393 130	2 047 208	2 337 519	348 025	35 440 338	38 125 882	2 480 824	204 721
13/01/16	SIT.N01	11 301 476	594 814	791 103	101 118	11 896 290	12 788 511	832 740	59 481
29/12/16	SIT.N02	12 520 897	658 906	876 463	112 014	13 179 803	14 168 280	922 586	65 891
29/12/16	SIT.N05		9 748 128		1 657 182	9 748 128	11 405 309	682 369	974 813

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

9. Déduction de TVA portant sur certaines factures de sous-traitance qui demeurent impayées, *par conséquent*, le montant y afférent sera reversé (article 37 CTCA). Le détail de ces factures est ci-après :

Tableau N° 6 : Calcul de la TVA à reverser

DATE	REF	LIBELLE	HT	TVA	TOTAL	DEDCTION	REGLEMENT	RELIQUAT
04/08/16	11/2016	Fofu SARL	711 350	120 930	832 280	nov-16	456 246	376 033
05/03/17	SIT. N06	ETB/TCE SARL	1 325 688	251 881	1 577 568	dec 2017		1 577 568

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

Soit TVA à reverser sur reliquat non payé : 2016 : 20 558 da, et 2017 : 251 881da.

10. Non paiement de la taxe de formation et de la taxe d'apprentissage telles que prévues par les articles 79 et 80 de la loi de finances pour 2007, en effet, celle-ci est astreinte au paiement de 1% sur la masse salariale annuelle.

11. Tableau N° 7 : Calcul de la Taxe apprentissage

Exercice	2015	2016	2017	2018
masse salariale	13 631 910	7 975 927	10 370 708	6 945 829
Taxe Formation 1%	136 319	79 759	103 707	69 458
Taxe Apprentissage 1%	136 319	79 759	103 707	69 458

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

1-1-Payements des droits IBS :

- Exercice 2015 :

Les droits IBS ont été liquidés en Avril 2016 en application d'un taux inapproprié de 19%. Par conséquent, il sera procédé à la régularisation du taux IBS à 23% conformément à l'article 150-01 du CIDTA.

Tableau N° 8 : Calcul de l'IBS

bénéfice déclaré (entreprise ETB)	7 876 590
base imposable (exonération 76%)	1 890 380
IBS payé à 19%	359 172
IBS dû à 23%	434 787
Ecart à rappeler	75 615

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

5- Au titre de l'exercice 2018, il a été constaté l'établissement des factures ci-après relatives à des livraisons concernant le projet 01 réalisé à AOKAS:

Tableau N° 9 : Les factures relatives à des livraisons concernant le projet 01

DESIGNATION	N° facture	date	HT	TVA	TTC
Mus	1	06/06/2018	4 132 711	289 289	4 422 000
Frida	2	07/06/2018	4 200 701	294 049	4 494 750
Abid	3	18/06/2018	4 200 701	294 049	4 494 750
ALier	4	19/06/2018	5 424 767	379 733	5 804 500

LAad	5	20/06/2018	6 389 159	447 241	6 836 400
TOTAL			24 348 039	1 704 361	26 052 400

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

Ces facturations ont fait l'objet de déclaration uniquement en matière de droits au comptant (TAP-TVA), néanmoins, le taux de TVA appliqué devrait être de 09% et non de 07%.

Par conséquent, il sera procédé au rappel de la différence en matière de TVA : $((24\ 348\ 039 * 0.09) - 1\ 704\ 361)$ soit : 486 961 da.

12-A l'issue des deux interventions effectuées sur les sites des deux projets, nous avons relevé ce qui suit :

- **intervention du 03/07/2019 sur le site du projet de 80 logements promotionnel avec commerce et services au lieudit Bejaia dans la commune de Bejaia :** constatation d'un projet en cours de réalisation.
- **Intervention du 09/07/2019 sur le site du projet de 90 logements promotionnels avec commerces et services commune de Bejaia :** le projet est achevé, il a été constaté que 47 logements et un service ont été livrés mais ils n'ont pas fait l'objet de déclaration, néanmoins, les cinq appartements signalés au point N°12 ont été déclaré en matière de TVA et TAP.

Tableau N° 10 : Le détaille des livraisons non déclarées.

BLOC	TYPE	SITUATION	SURFACE	HT	TVA	TTC
A	F4	RDC	92,5	6 224 299	435 701	6 660 000
	F4	RDC	92,5	6 224 299	435 701	6 660 000
	F4	1ER ETAGE	94,95	6 389 159	447 241	6 836 400
	F4	1ER ETAGE	94,95	6 389 159	447 241	6 836 400
	F4	3EME ETAGE	94,95	6 389 159	447 241	6 836 400
	F3	5EME ETAGE	97,95	5 950 234	416 516	6 366 750
B	F4	2EME ETAGE	94,95	5 324 299	372 701	5 697 000
	F4	3EME ETAGE	94,95	5 324 299	372 701	5 697 000

Chapitre 04 : L'incidence du contrôle fiscal au sien d'une entreprise : Illustration par un cas

	F4	3EME ETAGE	94,95	5 324 299	372 701	5 697 000
	F4	4EME ETAGE	95,15	5 324 299	372 701	5 697 000
	F4	4EME ETAGE	95,15	5 324 299	372 701	5 697 000
	F3	5EME ETAGE	97,95	5 492 523	384 477	5 877 000
	F3	5EME ETAGE	97,95	5 492 523	384 477	5 877 000
C	F4	RDC	98,25	5 509 346	385 654	5 895 000
	F4	4EME ETAGE	98,1	5 500 935	385 065	5 886 000
D	F2	RDC	64,55	3 619 626	253 374	3 873 000
	F2	RDC	71,7	4 020 561	281 439	4 302 000
	F3	1ER ETAGE	75,6	4 239 252	296 748	4 536 000
	F3	1ER ETAGE	89,65	5 027 103	351 897	5 379 000
	F3	1ER ETAGE	73,05	4 096 262	286 738	4 383 000
	F3	2EME ETAGE	75,6	4 239 252	296 748	4 536 000
	F3	3EME ETAGE	75,6	4 239 252	296 748	4 536 000
	F3	4EME ETAGE	76,1	4 267 290	298 710	4 566 000
E	F2	RDC	62,95	3 706 402	259 448	3 965 850
	F4	RDC	88,4	5 370 093	375 907	5 746 000
	F3	1ER ETAGE	78	4 373 832	306 168	4 680 000
	F4	1ER ETAGE	89,3	5 424 766	379 734	5 804 500
	F3	2EME ETAGE	78	4 519 626	316 374	4 836 000
	F4	3EME ETAGE	89,3	5 424 766	379 734	5 804 500

Chapitre 04 : L'incidence du contrôle fiscal au sien d'une entreprise : Illustration par un cas

	F4	3EME ETAGE	89,3	5 424 766	379 734	5 804 500
	F3	4EME ETAGE	78	4 738 318	331 682	5 070 000
F	F2	RDC	55,1	3 335 047	233 453	3 568 500
	F3	1ER ETAGE	69,15	4 200 701	294 049	4 494 750
	F3	2EME ETAGE	69,15	4 200 701	294 049	4 494 750
	F3	3EME ETAGE	69,15	4 200 701	294 049	4 494 750
	F3	3EME ETAGE	69,15	4 200 701	294 049	4 494 750
	F3	4EME ETAGE	69,15	4 200 701	294 049	4 494 750
	F2	5EME ETAGE	69,75	3 911 215	273 785	4 185 000
G	F3	RDC	76,45	4 858 505	340 095	5 198 600
	F3	RDC	81,25	5 163 551	361 449	5 525 000
	F3	RDC	77,7	4 937 944	345 656	5 283 600
	F3	1ER ETAGE	79,1	5 174 766	362 234	5 537 000
	F3	2EME ETAGE	81,3	5 318 692	372 308	5 691 000
	F3	3EME ETAGE	79,2	5 181 308	362 692	5 544 000
	F3	3EME ETAGE	81,35	5 321 963	372 537	5 694 500
	F3	4EME ETAGE	79,2	5 181 308	362 692	5 544 000
	F3	4EME ETAGE	81,35	5 321 963	372 537	5 694 500
	TOTAL LOGEMENTS LIVRES NON				233 624	16 353
DECLARES				065	685	750

G	service	entre sol	196,55	12 775 750	2 427 393	15 203 143
TOTAL SERVICES LIVRES NON DECLARES				12 775 750	2 427 393	15 203 143

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

TOTAL DES LIVRAISONS IMPOSABLES (TAP/TVA) = 233 624 065 + 12 775 750 = 246 399 815 da

Compte tenu des anomalies et insuffisances soulevées, la comptabilité de ce contribuable est jugée non régulière, par conséquent elle est rejetée conformément à l'article 43 du code des procédures fiscales.

Le contribuable a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage de monsieur le directeur des impôts de la wilaya de Bejaia, ou du chef du centre des impôts de Bejaia, conformément à l'article 20-6 du code des procédures fiscales.

L'administration se réserve le droit de reprise des impositions en cas d'élément nouveaux conformément à l'article 20-8 du code des procédures fiscales

I. Liquidation des droits

A/ Activité de promotion immobilière

La SARL (promotion) dispose en son compte deux projets (voir point N°13) et, il est à rappeler que dans le cadre de ces deux projets, aucun bénéfice n'a été déclaré.

Les données ci-après, concernant les deux projets, sont tirées des fiches techniques réalisées par le bureau d'études :

Tableau N° 11 : Les bénéfices prévisionnels des deux projets.

	projet A	projet B
PRIX PREVISIONNEL DU PROJET (HT)	433 057 044	578 759 613,39
COUT PREVISIONNEL DU PROJET (HT)	358 256 690	485 537 811
BENEFICE PREVISIONNEL	74 800 354	93 221 803

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

Les bénéfices seront reconstitués suivant la méthode de comptabilisation à l'avancement et ce, en déterminant, pour chaque exercice, un chiffre d'affaires prévisionnel issu du rapport

des charges engagées sur le coût global du projet, qui sera appliqué sur le prix objectif du projet.

Projet A

Tableau N° 12 : Calcul des bénéfices prévisionnels reconstitué du projet A

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
charges engagées	159 995 120	183 254 746	35 440 338	16 521 122	6 711 821	0
taux avancement	44,66%	51,15%	9,89%	4,61%	1,87%	0,00%
CA prévisionnel	193 400 474	221 516 474	42 839 920	19 970 564	8 113 181	0
bénéfice prévisionnel reconstitué	33 405 354	38 261 728	7 399 582	3 449 442	1 401 360	0

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

Les charges relatives aux exercices 2013 et 2014 ont été constatées en 2016 (point N° 05), par conséquent, elles seront affectées à cet exercice et les bénéfices seront reconstitué ainsi :

Tableau N° 13 : Calcul des bénéfices prévisionnels après affectation des charges relatives aux exercices 2013 et 2014.

	2015	2016	2017	2018
charges engagées	35 440 338	359 770 988	6 711 821	0
CA prévisionnel	42 839 920	434 887 512	8 113 181	0
bénéfice prévisionnel	7 399 582	75 116 524	1 401 360	0

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

Projet B

Tableau N° 14 : Calcul des bénéfices prévisionnels du projet B

	2015	2016	2017	2018
charges engagées	0	187 444 859	62 809 306	75 959 007
taux avancement	0%	39%	13%	16%
CA prévisionnel	0	223 433 709	74 868 504	90 542 908
bénéfice prévisionnel	0	35 988 850	12 059 14	583

			198	901
--	--	--	-----	-----

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

Tableau N° 15 : Récapitulation des deux projets

	2015	2016	2017	2018
charges engagées	35 440 338	547 215 847	69 521 127	75 959 007
CA prévisionnel	42 839 920	658 321 221	82 981 686	90 542 908
bénéfice reconstitué	7 399 580	111 105 370	13 460 560	14 83 900

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

1-Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

Les rehaussements sont taxes au taux de 02% conformément à l'article 217 du CID . Les chiffres d'affaires imposables sont reconstitués à partir de ceux déclarés augmentés du total des livraisons non déclarées signalées au point N°13.

Tableau N° 16 : Calcul de la TAP

	DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
	CA sans réfaction déclaré	0	0	0	24 348 030
	CA avec réfaction déclaré	0	0	0	0
	CA exonéré déclaré	0	0	0	0
1	TOTAL CA DECLARE	0	0	0	24 348 030
2	DROITS TAP DECLARES	0	0	0	486 961
	CA sans réfaction reconstitué	0	0	0	246 399 810
	CA avec réfaction reconstitué	0	0	0	0
	CA exonéré reconstitué	0	0	0	0
3	TOTAL CA RECONSTITUE	0	0	0	246 399 810
4	DROITS TAP SUR CA RECONSTITUE	0	0	0	4 927 996
	rehaussement CA (3-1)	0	0	0	222 051 780
	droits TAP à rappeler (4-2)	0	0	0	4 441 036
	Majorations	0	0	0	1 110 259

TOTAL DROITS ET MAJORATIONS	0	0	0	5 551 295
------------------------------------	----------	----------	----------	------------------

Source : élaboré par nos soins à base des documents interne de l'administration fiscale.

1- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Les rehaussements sont imposés au taux de 19% conformément à l'article 02 et l'article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. La TVA est à reverser sur les factures d'achats mentionnées aux points numéro : 04, 06, et 09.

Les chiffres d'affaires imposables sont reconstitués à partir de ceux déclarés augmentés du total des livraisons non déclarées signalées au point N°13, ainsi que la prise en charge de l'écart signalé au point N°12.

Tableau N° 17 : Calcul de la TVA

	DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
	CA déclaré au taux (07%)	0	0	0	24 348 030
	CA déclaré au taux (17%/19%)	0	0	0	0
	CA déclaré exonéré	0	0	0	0
1	TOTAL CA DECLARE	0	0	0	24 348 030
2	droits TVA sur CA déclaré	0	0	0	1 704 362
	CA au taux (09%) reconstitué	0	0	0	233 624 060
	CA au taux (19%) reconstitué	0	0	0	12 775 750
	CA exonéré reconstitué	0	0	0	0
3	TOTAL CA reconstitué	0	0	0	246 399 810
4	droits TVA sur CA reconstitué	0	0	0	23 453 558
5	rehaussement CA (3-1)	0	0	0	222 051 780
6	droits TVA (4-2)	0	0	0	21 749 196
7	pénalités sur droits TVA	0	0	0	5 437 299
8	TOTAL TVA à reverser	10 326	86 850	251 881	0
9	pénalités sur TVA reversée	1 033	13 028	62 970	0
10	TOTAL TVA A PAYER (6+8)	10 326	86 850	251 881	21 749 196
11	TOTAL DES PENALITES (7+9)	1 033	13 028	62 970	5 437 299
	TOTAL DROITS ET	11 359	99 878	314 851	27 186 495

PENALITES (10+11)				
--------------------------	--	--	--	--

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

3- Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Les bénéfices imposables seront reconstitués à partir de ceux déterminés ci-avant (point A), augmentés des réintégrations de charges signalées aux points 03 et 04. Le taux de l'IBS applicable est de 26% conformément à l'article 150-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les droits TAP rappelés viendront en déduction conformément à l'article 319 du même code.

Tableau N° 18 : Calcul de l'IBS

DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
bénéfice déclaré	0	0	0	0
bénéfice reconstitué	7 399 580	111 105 370	13 460 560	14 583 900
charges à réintégrer	60 743	0	0	300 000
droits TAP rappelés	0	0	0	4 441 036
bénéfice imposable	7 460 320	111 105 370	13 460 560	10 442 860
rehaussement	7 460 320	111 105 370	13 460 560	10 442 860
droits IBS (26%) à rappeler	1 939 683	28 887 396	3 499 746	2 715 144
Majorations	484 921	7 221 849	874 936	678 786
TOTAL DROITS ET MAJORATIONS	2 424 604	36 109 245	4 374 682	3 393 929

Source : élaboré par nos soins à base des documents interne de l'administration fiscale.

Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)

Les rehaussements de bénéfice sont imposés en matière d'IRCM au taux de 10% / 15% après déduction de L'IBS dû.

Tableau N° 19 : Calcul de l'IRG/RCM

DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
rehaussement imposable	7 460 320	111 105 370	13 460 560	10 442 860
droits IBS rappelés	1 939 683	28 887 396	3 499 746	2 715 144

Chapitre 04 : L'incidence du contrôle fiscal au sien d'une entreprise : Illustration par un cas

base RCM reconstituée	5 520 630	82 217 970	9 960 810	7 727 710
IRG/RCM (10%/15%)	552 063	8 221 797	1 494 121	1 159 157
majorations 25%	138 016	2 055 449	373 530	289 789
TOTAL DROITS ET MAJORATIONS	690 079	10 277 246	1 867 652	1 448 946

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

B/ ACTIVITE DE TRAVAUX BATIMENTS :

En absence d'éléments nouveaux, les chiffres d'affaires déclarés sont maintenus.

Tableau N°20 : Les chiffres d'affaires

DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
CA déclaré	35 444 330	53 739 790	20 473 460	6 865 430

Source : élaboré par nos soins à base des documents interne de l'administration fiscale.

1- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) : aucun droit à rappeler

2-Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Les chiffres d'affaires imposables seront reconstitués selon ce qui a été signalé au point N°8.

Tableau N° 21 : Calcul de la TVA

DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
CA déclaré au taux (07%/09%)	35 444 330	42 332 330		1 567 050
CA déclaré au taux (17%/19%)	0	9 572 650	9 748 120	
CA déclaré exonéré	0			
1 TOTAL CA DECLARE	35 444 330	51 904 980	9 748 120	1 567 050
2 droits TVA sur CA déclaré	2 481 103	4 590 614	1 657 180	109 694
CA au taux (07%/09%) reconstitué	33 393 130	31 330 400		1 567 050
CA au taux (17%/19%) reconstitué	2 047 208	20 574 580	9 748 120	
CA exonéré reconstitué	0	0	0	0

3	TOTAL CA reconstitué	35 440 338	51 904 980	9 748 120	1 567 050
4	droits TVA sur CA reconstitué	2 685 544	5 690 807	1 657 180	109 694
	rehaussement (3-1)	0	0	0	0
	droits TVA (4-2)	204 441	1 100 193	0	0
	Pénalité	51 110	275 048	0	0
	TOTAL DROITS ET PENALITES	255 552	1 375 241	0	0

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

3-Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :

Les bénéfices imposables seront reconstitués à partir de ceux déclarés, augmentés des réintégrations de charges signalées aux points 05 et 07, ainsi que la prise en charge de l'écart IBS signalé au point N°11. Le taux de l'IBS applicable est de 23% conformément à l'article 150-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Tableau N° 22 : Calcul de l'IBS

DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
résultat déclaré	7 876 590	2 580 660	2 585 960	-4 342 460
bénéfice imposé après exonération (76%)	1 890 380	619 360	2 585 960	-4 342 460
charges à réintégrer	0	700 000	0	10 000
résultat imposable reconstitué	1 890 380	1 319 360	2 585 960	-4 332 460
Rehaussement	0	700 000	0	10 000
IBS déclaré	359 173	142 453	594 772	0
IBS sur résultat reconstitué (23%)	434 787	303 453	594 771	0
droits IBS à rappeler	75 614	161 000	0	0
Majorations	11 342	24 150	0	0
TOTAL DROITS ET MAJORATIONS	86 956	185 150	0	0

Source : élaboré par nos soins à base des documents interne de l'administration fiscale.

4-Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) Les rehaussements de bénéfice sont imposés en matière d'IRCM au taux de 10% / 15% après déduction de L'IBS dû.

Tableau N° 23 : Calcul de l'IRG/RCM

DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
rehaussement imposable	0	700 000	0	10 000
droits IBS rappelés	75 614	161 000	0	0
base RCM reconstituée	0	539 000	0	10 000
IRG/RCM (10%/15%)	0	53 900	0	1 500
majorations 25%	0	13 475	0	375
TOTAL DROITS ET MAJORATIONS	0	67 375	0	1 875

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

5-Taxe d'apprentissage et taxe de formation professionnelle

Les bases imposables en matière la taxe de formation et de la taxe d'apprentissage seront taxées au taux de 01 % telles que prévues par les articles 79 et 80 de la loi de finances pour 2007. (point N°10)

Tableau N° 24: Calcul de la taxe de formation professionnelle

DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
base taxe de formation imposable	13 631 910	7 975 920	10 370 700	6 945 820
droits à rappeler (01%)	136 319	79 759	103 707	69 458
Majorations	20 448	11 964	15 556	10 419
TOTAL DROITS ET MAJORATIONS	156 767	91 723	119 263	79 877

taxe d'apprentissage

DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
base taxe d'apprentissage imposable	13 631 910	7 975 920	10 370 700	6 945 820
droits à rappeler (01%)	136 319	79 759	103 707	69 458
Majorations	20 448	11 964	15 556	10 419
TOTAL DROITS ET MAJORATIONS	156 767	91 723	119 263	79 877

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

Tableau N° 25 : Récapitulatif des droits, majorations et pénalités selon la notification définitive

DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
droits TAP	0	0	0	4 441 036
majorations TAP	0	0	0	1 110 259
TOTAL 01	0	0	0	5 551 295
droits TVA	214 768	1 187 043	251 881	21 749 196
pénalités TVA	52 143	288 076	62 970	5 437 299
TOTAL 02	266 911	1 475 119	314 851	27 186 495
droits IBS	2 015 298	29 048 396	3 499 746	2 715 144
majorations IBS	496 263	7 245 999	874 936	678 786
TOTAL 03	2 511 561	36 294 395	4 374 682	3 393 929
droits IRCM	552 063	8 275 697	1 494 121	1 160 657
majorations IRCM	138 016	2 068 924	373 530	290 164
TOTAL 04	690 079	10 344 621	1 867 652	1 450 821
taxe d'apprentissage	136 319	79 759	103 707	69 458
majoration TA	20 448	11 964	15 556	10 419
taxe de formation	136 319	79 759	103 707	69 458
majorations TF	20 448	11 964	15 556	10 419
TOTAL 05	313 534	183 446	238 526	159 754
TOTAL GENERAL	3 782 084	48 297 582	6 795 711	37 742 293

Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

2-5- La clôture de la vérification

Après l'achèvement des travaux de vérification et l'envoi de la notification définitive au contribuable, le vérificateur procède aux travaux de clôture suivant :

- Emission du rôle.
- Annotation du dossier fiscal.
- Elaboration du rapport de vérification à transmettre à la direction régionale Sétif.

- Restitution du dossier fiscal au service de gestion.

De même, le vérificateur informe le contribuable des droits de recours dans le cadre du contentieux en cas de non satisfaction de la dite régularisation.

En conclusion, cette étude pratique nous a permis de comprendre les procédures de vérification de comptabilité d'un part et d'autre part nous a montré l'importance du contrôle fiscal dans la détection et la réparation des erreurs commises par les contribuables.

Outre, La mission du vérificateur ne peut être seulement limitée au contrôle pour assurer les redressements nécessaires, mais il ne semble qu'un rôle de conseil et d'assistance sera important, car la vérification de comptabilité, qui est un moyen de contrôle, ne permet non seulement la vérification approfondie des documents comptables mais aussi un examen critique de toute la comptabilité tenue par l'entreprise.

En fin Nous ne pouvons pas généraliser et dire que tous les contribuables effectuent la fraude fiscale.

Conclusion générale

Le but de notre recherche est d'essayer d'illustrer l'incidence du contrôle fiscal au niveau de l'entreprise en Algérie. Notre démarche méthodologique est portée d'abord, sur l'environnement fiscal lié au cadre déclaratif, puis la présentation du contrôle fiscal, ainsi que le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales.

La fraude et l'évasion fiscale font partie des actes ou des comportements qui ont pour finalité la contestation du pouvoir fiscal, c'est-à-dire le refus de l'impôt. Plusieurs facteurs poussent les assujettis à fuir l'impôt, mais les causes les plus répandues sont la complication du système fiscal, la pression fiscale, la morale fiscale du contribuable et l'insuffisance du contrôle.

Pour réduire au maximum et lutter contre ces phénomènes pas mal de dispositifs et réformes ont été pris par le gouvernement Algérien à savoir la politique de rééchelonnement de la dette fiscale et le contrôle fiscal avec ses diverses techniques et procédures.

Dans le domaine de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, le rôle principal revient à l'administration fiscale.

Pour cela, le législateur devrait donc continuer à se pencher sur les moyens de renforcer et d'améliorer l'administration fiscale en moyens humains et matériels suffisants, notamment la modernisation de l'administration en utilisant des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour mener bien sa mission de contrôle .

Le contribuable de son côté, doit montrer un peu de civisme et doit considérer l'impôt comme une variable sur laquelle il peut agir dans ses choix et décision de gestion de l'entreprise, plutôt que de le voir comme charge lourde dont il doit fuir.

En fin, malheureusement, quelques éléments ont constitué des entraves pour le bon déroulement de notre recherche, notamment la fermeture de la bibliothèque centrale de notre université à cause du virus corona qui nous a produit un manque d'ouvrage et de la documentation, ainsi que le caractère sensible du notre sujet ne nous a pas permis de disposer de statistiques exhaustives et récentes ; ceci a limité fortement notre analyse et ne nous pas permis d'aborder tous les aspects relatifs à la fraude fiscale.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- 1- ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérien» édition office des publications universitaires, Alger, 1998.
- 2- COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « une brève historique d'impôt » édition la découverte, paris, 2007.
- 3- DISEL EMMANUEL, JACQUES SARAF, «Fiscalité appliquée Tome2 IS-IR», 13eme Edition, Paris, 2001/2002.
- 4- J.Claude MARTINEZ, «la fraude fiscale», Edition PUF, Paris, 1984.
- 5- HAMMADOU Ibrahim et TESSA Ahmed., « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Brouira, AVRIL 2011.
- 6- KRUGER Hervé, « Les principes généraux de la fiscalité », édition ellipses, Paris, 2000.
- 7- Marc DASSESSE et Pascal MINNE, « Droit fiscal ; Principes généraux et impôts sur les revenus», 4ème édition, Bruxelles, Bruyant, 1996.
- 8- ROGER et MARTINE, « droit fiscal», Edition Masson, Paris 1987, P.02.
- 9- SADOUDI Ahmed, « cours du droit fiscal », institut d'économie douanière et fiscale, Kolea, Alger, 2005.

Code et taxes règlementaires

- 1- Code des impôts directs et taxes assimilées 2018.
- 2- Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires 2018.
- 3- Code de commerce.
- 4- La loi de finance 2003.
- 5- La loi de finance 2010.
- 6- La loi de finance 2015.
- 7- La loi de finance 2019.
- 8- Ministre des finances, Direction Générale des impôts, « *le système fiscale Algérien* », édition 2018.
- 9- Guide pratique de la TVA, Direction Générale des Impôts, Alger, janvier 2017.
- 10- Guide de contribuable CDI 2014.
- 11- Les procédures de contrôle fiscale 2019.

AUTRES DOCUMENTS

- 10- La réforme fiscale, institut supérieure de gestion et de planification-lido-bordj El Kifan – ALGER 1992.
- 11- Cours de Mme MEKHEMOUKH « Gestion fiscale».
- 12- La charte du contribuable vérifié.
- 13- Le contrôle fiscal, Institut d'économie douanière et fiscal.

Mémoires

- 1- HALFAOUI Zahia et NARAOUI Chafaa, « la fraude fiscale : Ampleur, Mécanismes et impact sur l'économie nationale », Mémoire de Master, Université de Bejaia, 2013.
- 2- KHARROUBI Kamal, « le contrôle fiscal comme un utile de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011.
- 3- OUAREZKI Miloud, « le contrôle fiscal comme moyen de lute contre la fraude fiscal », Mémoire de troisième cycle, IEDF, 23eme promotion 2007.
- 4- TABLI Abdelhak et YACINI Hakim, « le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale », Mémoire de master, Université de Bejaia, 2013.

Sites internet

www.mfdgi.gov.dz

www.wikipedia.com

www.impots.gouv.fe

www.memoireenline.com

Annexes

REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°

Lettre avec A.R N°

A

Le

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre le à H, à l'effet de vérifier au titre des exercices , , , l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés :

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéficiés au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur, Tél n°

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.

N°

A

Le

CONVOCATION POUR ARBITRAGE

Conformément aux dispositions des articles 20-6 et 21-5 du Code des Procédures Fiscales, et suite à votre réponse à la notification de redressement du parvenue à mes services le dans laquelle vous sollicitez l'arbitrage auprès de

Nous avons l'honneur de vous inviter dans nos bureaux sis au le à H minute(s) pour assister à la réunion d'arbitrage.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix (Art 20-4 du Code des Procédures fiscales).

Veillez, agréer, Mme, Mr l'expression de notre parfaite considération.

Nom/prénom et qualité du signataire

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Fiche de début des travaux
de Vérification

..... Le

Numéro de l'affaire

Numéro d'identification Fiscale.....

Nom / Prénom ou raison sociale.....

Activité.....

Adresse.....Tel.....

Avis de vérification N°.....du.....

Remis-le.....

Période à vérifier duau.....

Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :

.....

.....

Date de début des travaux préparatoires.....

Date du contrôle inopiné (1).....

Date d'intervention sur place (Contrôle au fond).....

Chef de brigade

Nom/ Prénom et grade des vérificateurs

(1) à remplir en cas de contrôle inopiné

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE SETIF
CENTRE DES IMPOTS DE WILAYA DE BEJAIA
SPCR/SC DE BEJAIA**

**Fiche de fin des travaux
de vérification**

Bejaia le : 11/10/2017

Numéro de l’Affaire n

N° d’article d’imposition :

Numéro de l’identifiant fiscal : **1**

Nom et Prénom ou Raison Sociale :

Activité :

Adresse :

Avis de vérification de Comptabilité N°

Date de fin des travaux sur place : /

Date de notification des résultats de la vérification :

Date de notification de la position définitive de l’Administration :

Lu et approuvé :

Le Chef de Service

Les Vérificateurs

MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale des impôts

Fiche de Renseignements

Sur la solvabilité du redevable vérifié (Personne Physique et Personne Morale)

Désignation du redevable (nom, prénom / raison sociale) : **XXXXXX** .

Adresse : (1) : **.w. BEJAIA**

N° de l'identifiant fiscal :

Activité du redevable : **Entreprise travaux bâtiment .**

Nom et adresse du gérant: /

Nom et adresse du propriétaire du fonds de commerce : (2)

I- Biens immobiliers (Terrains, Maisons d'habitations, Appartements, etc) appartenant au redevable vérifié

Nature	Adresse	Année d'acquisition ou de création.
L	L	L

(1) Adresse : Activité et domicile

(2) Cas où l'exploitant n'est pas le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 374 du CID

II- Matériel de transport, (voitures de tourisme, etc) appartenant au redevable vérifié

Nature (Marque et type)	Date d'acquisition
-------------------------	--------------------

betoniere grue	<u>2015</u> <u>2015</u>
-------------------	----------------------------

III- Stocks

Valeur portée à la ligne du bilan	Adresse de l'entrepôt ou du magasin
ℒ	<u>31/12/2017</u>

IV- Créances

Administration, organisme public ou autre	Comptable assignataire	Numéro et date du marché (1)	Montant total	N° CCP ou Compte Bancaire
ℒ	ℒ	ℒ	ℒ	ℒ

V- Compte bancaires et postaux, comptes d'épargne de la personne contrôlée

Numéro et nature du compte	Centre de CCP, banque et adresse de l'agence ou de la caisse d'épargne	Observations

(1) Il y a lieu de vérifier également l'existence d'avenant au contrat initial de marché public.

VI- Rappel des droits et pénalités

Année	Impôts et taxes	Montant des droits rappelés	
		Droits simples	Pénalités
2014	TVA	9 804	980
	TAP	2 093 183	523 295
	Taxe d'apprentissage	87 119	13 067
	Taxe de formation	87 119	13 067
2015	TVA	318 387	73 773
	TAP	455 624	113 906
	Taxe d'apprentissage	103 148	15 472
	Taxe de formation	103 148	15 472
2016	Taxe d'apprentissage	172 983	25 947
	Taxe de formation	172 983	25 947
2017	Taxe d'apprentissage	80 361	12 054
	Taxe de formation	80 361	12 054
TOTAUX		3 764 220	845 034

découper

Date de l'envoi de la fiche de

Renseignements au receveur des impôts :

Bejaia le :

Accusé de réception à renvoyer au

Service émetteur

Les vérificateurs :

Cachet et signature

du receveur

BEJAIA 17/12/2018

Direction générale
des impôts

FICHE DE SURVEILLANCE

Centre des impôts
de la wilaya de béjaia

concernant: XXXX
Entreprise travaux batiment

- W-BEJAIA.

S PCR /SC

BRIGADE N°:03

ROLE N°:

date de constatation:

TABLEAU DES DROITS ET PÉNALITÉS

libellé	EX 2014	EX 2015	EX 2016	EX 2017
IRG	1 664 278	44 086		247 453
pénalités	416 069	4 408		61 863
IRG/salaires				
pénalités				
Taxe sur les véhicule de société				
pénalités				
Amende				
IBS				
pénalités				
TAP				
pénalités				
TVA				
pénalités				
Taxe d'apprentissage				
pénalités				
Taxe de formation				
pénalités				
TOTAL DROITS	1 664 278	44 086		247 453
total pénalités	416 069	4 408		61 863
total général	2 080 347	48 494	0	309 316

le chef d'inspection

les vérificateurs

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

IDENTIFIANT FISCAL

Direction générale des impôts

CODE TERRITOIRE

CODE ACTIVITE

NUMERO D'ARTICLE

RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

N° /

Entreprise vérifiée :.....

Brigade de vérification n°.....

Activité :.....

Agents vérificateurs :.....

Adresse :.....

.....

B/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE
(Direction régionale des impôts)

1°/ Date du contrôle du rapport de vérification :

2°/ Date de l'envoi à l'administration centrale de la fiche de synthèse :

3°/ Observations de la direction régionale des Impôts :.....

4°/ Réponse de la direction des Impôts de Wilaya :.....

5°/ Décision proposée par la D.R.I :.....

Table des matières

Remerciement et dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Sommaire

Introduction générale.....01

Chapitre 01 : Environnement fiscal algérien lie au cadre déclaratif

Section 1 : Présentation générale de la fiscalité..... 04

1-1- Historique de la fiscalité.....04

1-1-1- La fiscalité française.....04

1-1-2 : la fiscalité algérienne.....05

1-2- Définition de la fiscalité.....05

1-3- Le rôle de la fiscalité.....06

1-3-1 Allocation des ressources07

1-3-2- Redistribution des revenus et des richesses07

1-3-3- stabilisation de l'activité07

Section 2 : Définition et classification de l'impôt.....07

2-1- Définition de l'impôt.....07

2-2- Caractéristiques de l'impôt.....08

2-2-1- l'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature.....08

2-2-2- l'impôt est perçu à titre définitif.....	08
2-2-3- l'impôt est obligatoire	08
2-2-4- l'impôt est perçu auprès des membres de la collectivité nationale.....	08
2-2-5-l'impôt n'est pas affecté.....	09
2-2-6- l'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques.....	09
2-3- Fonctions de l'impôt	09
2-4- Classifications de l'impôt.....	09
2-4-1- Classification administrative	10
2-4-2- Classification économique	10
2-4-2-1- Impôts sur le capital.....	10
2-4-2-2- Impôts sur le revenu	10
2-4-2-3- Impôt sur la dépense	10
2-4-3- classification juridiques (traditionnelles).....	10
2-4-3-1- Impôt directs.....	10
2-4-3-2- Impôts indirects	11
2-4-4- autres classifications.....	11
2-4-4-1- Impôts réels et impôts personnels	11
2-4-4-2- Impôts proportionnelles et impôts progressifs.....	11
2-4-4-3- Impôts d'Etat et impôts locaux.....	11
Section 3 : les droits auxquels les entreprises relevant du régime du réel sont soumises...	
3-1-Impôt sur le Bénéfice des sociétés(IBS).....	12
3-1-1- Définition de l'IBS.....	12
3-1-2- Les caractéristiques de l'IBS.....	12

3-1-3- Champ d'application de l'IBS.....	13
3-1-3-1- Sociétés soumises obligatoirement à l'IBS.....	13
3-1-3-2- Sociétés soumises par option à l'IBS.....	13
3-1-4- Les exonérations de l'IBS.....	13
3-1-4-1- Exonérations permanentes.....	13
3-1-4-2- Les exonérations temporaires	15
3-1-5- Taux d'imposition	17
3-1-6- Base imposable.....	17
3-1-7- Modalité de paiement de l'IBS.....	18
3-2- Impôt sur le Revenu Global (IRG).....	19
3-2-1- Définition de l'IRG.....	19
3-2-2- Caractéristique de l'IRG.....	19
3-2-3- Champs d'application de l'IRG.....	20
3-2-3-1- Personnes et revenus imposables à l'IRG.....	20
3-2-4- Les exonérations de l'IRG.....	20
3-2-4-1- Les exonération permanentes.....	21
3-2-4-2- Les exonération temporaires.....	21
3-2-5- Taux d'imposition.....	22
3-2-6- Base imposable de l'IRG.....	23
3-2-7- Lieux d'imposition de l'IRG.....	23
3-3- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	23
3-3-1- Définition de la TVA.....	23
3-3-2- Caractéristique de la TVA.....	24

3-3-3- Champ d'application de la TVA.....	24
3-3-3-1- Les opérations obligatoirement imposable.....	24
3-3-3-2- Les opérations imposables par option.....	24
3-3-4- Exonérations de la TVA.....	25
3-3-5- Taux d'imposition de la TVA.....	25
3-3-6- Base imposable de la TVA.....	25
3-4- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	26
3-4-1- Définition de la TAP.....	26
3-4-2- les caractéristiques de la TAP.....	26
3-4-3- Champs d'application de la TAP.....	26
3-4-4- Exonérations de la TAP.....	26
3-4-5- taux d'imposition de la TAP.....	27
3-4-6- Base imposable de la TAP.....	28
3-5- Autres droits et taxes.....	28
3-5-1- La taxe sur la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage.....	28
3-5-2- La taxe intérieur de consommation TIC.....	28
3-5-3- Droit de timbre	28
Conclusion.....	29

Chapitre 2 : contrôle fiscal

Section1 : Les différentes formes du contrôle fiscal.....	31
1-1 - Le contrôle sur pièce.....	31
1-1-1-Déroulement du contrôle sur pièce.....	31
1-2-La vérification de comptabilité	32

1-2-1-Procédures de la vérification de la comptabilité.....	32
1-2-1-1-Préparation et déroulement de la vérification.....	32
1-2-1-1-1-Programme de vérification.....	33
1-2-1-1-2- Le déroulement de la vérification.....	35
1-2-1-1-3- Appréciation générale de la comptabilité.....	37
1-2-1-2- Les conséquences de la vérification de la comptabilité.....	39
1-2-1-2-1- Les procédures de redressement.....	39
1-3-La vérification ponctuelle.....	40
1-4-La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE).....	40
Section 2 : Les prérogatives de l'administration fiscale.....	41
2-1-Le droit de communication	41
2-2- Le droit de vérification.....	41
2-3- Le droit de visite.....	42
2-4-Le droit d'enquête.....	42
2-5- Le droit de reprise.....	42
Section 3 : les obligations du contribuable.....	44
3-1-Les obligations comptables.....	44
3-2-Les obligations fiscales.....	44
3-2-1-La déclaration d'existence.....	44
3-2-2-La déclaration mensuelle ou trimestrielle	45
3-2-3-La déclaration annuelle.....	45
3-2-4-La déclaration de cession, cessation ou décès.....	45
Section 4 : Les droits et les garanties du contribuable vérifié	
4-1- garanties liées à l'exercice du droit de vérification.....	46
4-1-1- l'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié	46
4-1-2-assistance d'un conseil.....	47
4-1-3-limitation de la durée de vérification.....	47
4-1-4-Impossibilité de renouveler une vérification.....	47
4-1-5-Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE.	47
4-2-Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement.....	48
4-2-1- la notification de redressement	48

4-2-2-Droit de réponse	48
Conclusion.....	49
Chapitre 03 : Cadre conceptuel sur la fraude et l'évasion fiscale	
Section1 : Notion de la fraude et l'évasion fiscale.....	51
1-1-Notion de la fraude fiscale.....	51
1-2-Classification de la fraude	54
1-2-1-La classification géographique.....	54
1-2-2-La classification juridique.....	54
1-2-3-La classification matérielle.....	54
1-3- Notion de l'évasion fiscale.....	55
1-3-1-Définition de l'évasion fiscale.....	55
1-3-2-Les formes de l'évasion fiscale.....	55
1-4-La confusion entre la fraude fiscale et l'évasion fiscale.....	56
1-5- Manifestations de la fraude fiscale.....	57
1-5-1-La dissimulation comptable.....	57
1-5-2-La dissimulation matérielle.....	59
1-5-3-La dissimulation juridique.....	60
Section 2 : Les causes de la fraude et l'évasion fiscale.....	61
2-1- Les causes directes.....	61
2-1-1- Technique d'imposition.....	61
2-1-2-La performance du système de contrôle.....	62
2-1-3- La pression fiscale.....	62
2-2- Les causes indirectes.....	62
2-2-1- les causes politiques.....	62
2-2-2- Les causes économiques.....	63
2-2-3- Les causes psychologiques.....	63
Section 3 : Les conséquences de la fraude et l'évasion fiscale.....	64
3-1- Sur le plan national.....	64
3-1-1- la diminution de rendement.....	64
3-1-2-Atteinte à la justice sociale.....	64
3-1-3-Favorise les méfaits économiques.....	64
3-1-4-L'institution d'une mentalité d'assistée	64

3-2- Sur le plan international.....	65
Section 4 : Les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.....	65
4-1- La modernisation de l'administration fiscale	65
4-1-1- la reforme de la législation.....	65
4-1-2- La réforme organisationnelle.....	67
4-2- Les sanctions formulées à l'encontre des fraudeurs en Algérie.....	69
4-2-1- Dépôt de plainte en cas d'une manœuvre frauduleuse	69
4-2-2- Institution d'une amende fiscale applicable en cas de défaut de facturation.....	69
4-2-3- sanctions pénales en cas d'une manœuvre frauduleuse selon le montant.....	70
4-2-4- Majoration d'impôt et amendes fiscales	70
4-2-5- Les amendes fiscale en cas d'omissions.....	71
4-2-6- Les sanctions applicables en cas de défaut de production du numéro d'identification statistique.....	71
4-2-7- Les sanctions et amendes fiscales en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements exigés dans l'état clients.....	71
4-3- les politiques fiscales present par les autorités Algériennes.....	72
4-4- Renforcement du dispositif juridique et fiscal LF 2019.....	72
Conclusion.....	74

Chapitre 04 : cas d'un contrôle fiscal

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil (CDI de Bejaia).....	76
1-1-Le service principal gestion	77
1-2-Le service principal du contrôle et de la recherche.....	77
1-3-Le service principal du contentieux.....	77
1-4-La recette.....	78
1-5-Le service d'accueil et d'information.....	78
1-6-Le service de l'informatique et des moyens.....	78
:Section 2 : Etude d'un dossier de contribuable.....	79

2-1- Les travaux préliminaires.....	79
2-2- Position fiscale	80
2-3-Procédure.....	80
2-4-Examen de comptabilité.....	80
Conclusion générale.....	98

Résumé

la fiscalité est un système de régularisation et de contribution obligatoire, relevé par l'Etat le plus souvent sous forme d'impôt, pesant sur les personnes morales et physiques, elle est un instrument permettant à l'Etat de se procurer des ressources pour faire face à ses engagements à l'exécution de ses dépenses.

Le contrôle fiscal est certes l'instrument le plus utilisé et le plus efficace pour lutter contre le phénomène de la fraude fiscale, c'est pour cela que l'administration fiscale travaille dur pour atteindre l'objet de contrôle fiscal, en utilisant différentes méthodes et le suivie de certaines procédures exigées dans la législation fiscale.

Mots clés

Environnement fiscal, contrôle fiscal, la fraude fiscale, impôt, system déclaratif, Evasion fiscale